

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2021*

## **Projet de loi**

**accordant des indemnités et des aides financières à des institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2022 à 2025 :**

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)**
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnités et aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse des indemnités et des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 3 476 405 francs, réparti entre les entités comme suit :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 878 401 francs;
- b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité annuelle de 100 000 francs;
- c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 980 000 francs;
- d) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière annuelle de 1 518 004 francs.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève, sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée à 9 516 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

### **Art. 4 Programme**

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

### **Art. 5 Durée**

Le versement de ces indemnités et ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2025. L'article 9 est réservé.

### **Art. 6 But**

Ces indemnités et ces aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

### **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

### **Art. 8 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des indemnités et des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **Préambule**

Le présent projet de loi regroupe 4 institutions dont les prestations sont rattachées au programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ». Il renouvelle les indemnités et les aides financières accordées à l'Ecole Hôtelière de Genève, au Centre de Bilan Genève, à l'Université Ouvrière de Genève et à l'Association des Répétitoires AJETA pour la période 2022 à 2025. Il fait suite aux 4 contrats de prestations successifs négociés dans le cadre de la mise en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), depuis 2008. En particulier, il fait suite à la loi de ratification 12229 concernant les subventions allouées pour les années 2018 à 2021.

### **L'Ecole Hôtelière de Genève**

L'Ecole Hôtelière de Genève (ci-après : l'EHG) est une institution de GastroSuisse, association d'organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Suisse, détentrice de la personnalité juridique et signataire du contrat pour le compte de l'EHG. La vocation de l'EHG est de tout mettre en œuvre pour faire de ses étudiantes et étudiants des professionnelles et professionnels de haut niveau, aptes à assumer des postes à responsabilités dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'industrie de services. Dans ce but, l'EHG conçoit et dispense un enseignement dense et adapté en permanence aux exigences toujours plus pointues de ces professions.

Les activités de l'EHG entrent dans le champ de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (LFPr; RS 412.10), et de son ordonnance, du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101), de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08), de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (RFCA; rs/GE C 2 08.01), et de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05).

Annuellement, plus d'une trentaine de professeures et professeurs dispensent en moyenne plus de 9 000 heures d'enseignement théorique et de formation pratique à plus d'une centaine d'étudiantes et étudiants. A la fin de leurs études, les diplômées et diplômés de l'EHG ont en leur possession un

savoir théorique et pratique exceptionnel qui leur ouvre les portes de carrières aussi passionnantes que variées. Le cursus est sanctionné par un diplôme de restaurateur-hôtelier ES.

### ***Contrat de prestations 2018-2021***

Dans le cadre du contrat de prestations pour la période quadriennale 2018-2021, l'EHG s'engageait à dispenser un minimum de 101 500 périodes de cours théoriques et pratiques dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, soit une moyenne annuelle de 25 375 périodes.

Au terme de chaque exercice, l'EHG a renseigné les indicateurs permettant de mesurer les prestations attendues, notamment :

– Nombre de diplômes délivrés :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Nombre de diplômés ES	80	73	79

Le nombre de diplômés reste chaque année supérieur à la valeur cible de 70 diplômés, avec des variations annuelles inférieures à 10%.

– Taux de réussite :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
% réussite	78%	68%	91%

Le taux de réussite prend en compte les niveaux minimums requis en langues pour l'obtention du diplôme, ce qui fait baisser ce pourcentage. En diminution importante en 2019, il a fortement augmenté en 2020 durant le confinement; les cours en ligne de qualité dispensés rapidement conjugués à des cours de soutien ainsi que le manque de divertissement expliquent cette réussite.

– Nombre d'étudiants genevois :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Etudiants GE	91	75	74

Bien que l'EHG accueille des étudiantes et étudiants de multiples nationalités, étudiantes et étudiants attirés par le rayonnement international de l'école, une valeur cible spécifique pour le suivi des étudiantes et étudiants genevois a été fixée (70 étudiantes et étudiants par année). Le nombre d'étudiantes et étudiants genevois reste supérieur à cette valeur cible même s'il se trouve en diminution ces deux dernières années.

L'indemnité monétaire annuelle contractuelle de 878 401 francs à l'EHG est inchangée depuis 2018. Elle a été régulièrement diminuée depuis 2010 dans le cadre des mesures prises par l'Etat visant au retour à l'équilibre

budgétaire. En 2010, l'indemnité monétaire s'élevait à 933 000 francs. L'EHG étant une entité de GastroSuisse, ses résultats sont consolidés dans les comptes de GastroSuisse, après répartition annuelle. Les éventuelles pertes cumulées se trouvent ainsi absorbées par GastroSuisse.

### ***Contrat de prestations 2022-2025***

Suite au contrat 2018-2021 et compte tenu des prestations délivrées, il est proposé un renouvellement portant sur la période quadriennale 2022 à 2025.

L'indemnité de l'Etat de Genève est destinée au financement des prestations de l'EHG sur le territoire genevois, soit la formation de cadres, dont plus de 70 Genevois annuellement, aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie à des tarifs concurrentiels. Plusieurs apprenties et apprentis devront aussi être employés et formés par l'école.

Le plan d'études cadre de 6 semestres se compose de 5 400 périodes de cours dont 2 190 périodes de cours théoriques et 3 210 périodes de cours pratiques pour le cursus généraliste, et de 3 600 périodes de cours dont 2 190 périodes de cours théoriques et 1 410 périodes de cours pratiques pour le cursus professionnel. La réussite des examens au terme des cursus professionnel et généraliste permet la délivrance d'un diplôme ES.

Dans le cadre du nouveau contrat de prestations, l'EHG s'engage à former, durant la période quadriennale, pour les deux cursus confondus, 280 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration et à augmenter le nombre d'étudiantes et étudiants dans le cursus professionnel.

En contrepartie, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), alloue une indemnité annuelle de 878 401 francs, montant identique à 2021. A cela s'ajoute la subvention non monétaire qui consiste en un droit de superficie sur un terrain propriété de l'Etat, situé à l'avenue de la Paix 12 à Genève et valorisée à 9 516 francs. Le terrain abrite les activités de l'EHG.

Sur la base du plan financier annexé au contrat 2022 à 2025, les principales ressources financières de l'EHG, en moyenne annuelle sur la période, se composent comme suit :

Ecolages	4 724 587 francs	69,5%
Autres revenus	1 086 880 francs	16,0%
Produits d'immeuble	104 955 francs	1,5%
Indemnité Etat de Genève	878 401 francs	13,0%

## **Le Centre de Bilan Genève**

Le Centre de Bilan Genève (ci-après : CEBIG) a été créé en 1993 par l'Association du Centre de Bilan Genève (ACEBIG), association à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le comité de l'association compte des représentantes et représentants de l'Etat de Genève, par le DIP et le département de l'économie et de l'emploi, de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.

Le but du CEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement.

Les activités du CEBIG entrent dans le champ :

- de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08), et de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (RFCA; rs/GE C 2 08.01);
- de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (RFP; rs/GE C 2 05.01); et
- de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (LIOSP; rs/GE C 2 10), et de son règlement d'application, du 10 mars 2008 (RIOSP; rs/GE C 2 10.01).

Le CEBIG a été subventionné par le DIP depuis 1993. La grande majorité des bilans étaient subventionnés par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), ainsi que par la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC). Les prestations du CEBIG se sont largement diversifiées depuis lors.

### ***Contrat de prestations 2018-2021***

Le contrat de prestations portant sur les années 2018 à 2021 prévoyait un objectif de réalisation de 1 100 bilans de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de positionnement et 20 bilans de reconnaissance des acquis pour 2018 et 2019 ainsi que 1 254 bilans de validation des acquis et de positionnement et 22 bilans de reconnaissance des acquis pour 2020 et 2021.

Annuellement depuis 2018 les bilans de validation des acquis réalisés ont été nettement inférieurs aux valeurs cibles :

	2018	2019	2020
Nombre de bilans de validation des acquis et de bilans de reconnaissance des acquis	777	773	525

Contrairement au contrat précédent 2014-2017 pour lequel le nombre de bilans réalisés par le CEBIG avait dépassé le nombre plafond du nombre de bilans avec un non-financement des bilans dépassant les objectifs inscrits dans le contrat de prestations, la période 2018-2021 montre clairement une surévaluation du nombre de bilans annuels projetés.

Cette surévaluation est une conjugaison de la volonté de pouvoir financer, contrairement à 2014-2017, tous les bilans relatifs à la période 2018-2021 ainsi qu'à une surestimation du volume d'adultes prévoyant d'entreprendre une formation certifiée par un CFC.

Durant la période en cours, le CEBIG comptabilise annuellement sur un compte spécifique la part de subvention à rembourser pour les bilans non réalisés de reconnaissance des acquis et principalement de validation des acquis. Le remboursement interviendra au terme de la période.

Par ailleurs, l'analyse des résultats en vue d'une éventuelle restitution sera effectuée après l'exercice 2021.

### ***Contrat de prestations 2022-2025***

Afin de pouvoir financer l'ensemble des bilans nécessaires à une formation optimisée et efficiente des adultes, une modification importante du système de financement des bilans est apportée au subventionnement du CEBIG. Dès 2022, le CEBIG, partenaire de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), ne percevra plus qu'une subvention de fonctionnement annuelle de 100 000 francs pour la mise en place des outils Bilans pour les nouvelles professions admises dans le dispositif de qualification des adultes, pour l'adaptation des contenus des bilans de compétences à l'évolution des exigences du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), notamment aux nouvelles ordonnances, pour la mise en place et la conception de nouvelles modalités d'accompagnement afin de répondre aux besoins de l'OFPC et aux exigences légales, pour le développement de la coordination avec l'OFPC et les partenaires pour la qualification des adultes et le développement de la mise en œuvre de bilans pour les entreprises genevoises et les contribuables genevois.

Le financement des bilans de validation des acquis et de positionnement de formation ainsi que des bilans de reconnaissance des acquis du CEBIG qui



permettent de faciliter le processus de formation des adultes sans titre certifiant seront commandés dès 2022 sur la base d'un devis au même titre que les formations permettant un CFC pour adultes. Dès lors, le contrat ne prévoit plus un engagement du CEBIG à réaliser annuellement un certain nombre de bilans et les valeurs cibles du précédent contrat sont devenues inutiles.

Par contre, de nouveaux indicateurs ont été intégrés dans le tableau de bord en annexe du contrat. Ils concernent, entre autres, le nombre de bilans pour des employés d'entreprises genevoises, les nouvelles ordonnances SEFRI pour lesquelles un référentiel a été développé, le nombre de professions pour lesquelles une modularisation des bilans VAE a été développée, le nombre de bilans VAE et de positionnement pour les nouvelles professions (moins de 3 ans).

Certains indicateurs et données statistiques continueront d'être renseignés : l'âge et le sexe des bénéficiaires, le dernier niveau de formation acquis, les catégories sociales professionnelles, le nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan et le nombre de validation des acquis par type de métier.

Les sources de financement du CEBIG sont multiples. Le tableau ci-dessous détaille les ressources du CEBIG prévues dans le plan financier 2022 à 2025, avec leur proportion par rapport au total des produits en moyenne sur les 4 années :

Prestations facturées	1 790 947 francs	57%
Participation financière FFPC	1 278 000 francs	40%
Indemnité de l'Etat de Genève	100 000 francs	3%

## **L'Université Ouvrière de Genève**

L'Université Ouvrière de Genève (ci-après : l'UOG) est une association sans but lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique. L'UOG organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. Son offre de formation s'adresse en priorité aux personnes faiblement qualifiées, afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Il faut remonter à 1891 pour identifier les précurseurs de l'UOG dans un groupe d'étudiants de la faculté des sciences de l'Université de Genève qui décidèrent d'organiser des cours publics. Réunis en association, ces jeunes se tournèrent vers les syndicats et les fédérations de sociétés ouvrières pour développer leurs activités. Dans le courant de l'été 1905, quelques militants

syndicaux créèrent l'actuelle Université Ouvrière de Genève, qui succéda à l'entreprise des étudiants.

Les activités de l'UOG entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08), de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (RFCA; rs/GE C 2 08.01), et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (RFP; rs/GE C 2 05.01).

### ***Contrat de prestations 2018-2021***

Une valeur cible annuelle de 4 000 participantes et participants avait été fixée dans le contrat de prestations 2018-2021. Compte tenu de la nouvelle répartition des cours subventionnés par l'OFPC et la FFPC et la stricte séparation de ces subventions depuis 2018 après la rédaction du contrat de prestations, la valeur-cible correspondant à la réalité de cette nouvelle répartition aurait dû être de 2 500 élèves. Celle-ci a été actualisée pour la nouvelle période :

– Nombre d'élèves :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Nombre d'élèves	2 541	2 524	2 330

Au terme de chaque année, l'UOG en outre a renseigné les indicateurs ci-après permettant de mesurer la réalisation des prestations attendues :

– Taux d'abandon des élèves :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
% abandon	14,6%	8,1%	4,1%

La valeur cible fixée était inférieure à 20% afin de tenir compte de la différence de taux d'abandon entre les domaines. Depuis 2018, le taux d'abandon est en diminution dans les deux domaines « acquisition de connaissances » et « insertion et réinsertion ».

– Taux d'absentéisme :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
% absentéisme	20,7%	23,1%	19,3%

Conformément aux standards, la valeur cible fixée était inférieure à 20%. Les données réelles au niveau détaillé font ressortir des différences notoires entre les différents domaines. Pour le domaine « acquisition de connaissances », le taux est proche des 10%, tandis que pour le domaine

« sensibilisation », aucune absence n'a été constatée. Au contraire pour le domaine « insertion et réinsertion », le taux dépasse les 20%. Néanmoins au niveau global, le taux d'absentéisme est trop élevé et l'UOG doit trouver des solutions pour le réduire.

– Taux de satisfaction des élèves :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
% satisfaction	91,4%	89,3%	90,5%

Le taux de satisfaction progresse annuellement et reste largement supérieur aux 80% de la valeur cible, même si des différences subsistent entre les domaines.

L'aide financière annuelle à l'UOG a été contractuellement diminuée de 5% dès 2016, passant de 1 033 025 francs en 2015 à 980 000 francs pour les années suivantes, à savoir jusqu'en 2021. Ce montant est donc stable depuis 2016.

L'analyse des résultats, dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vue d'une éventuelle restitution, sera effectuée au terme de l'exercice 2021.

### ***Contrat de prestations 2022-2025***

Compte tenu de l'évaluation positive des années 2018 à 2020, il est proposé de renouveler le contrat de prestations avec l'UOG pour la période quadriennale 2022-2025.

L'aide financière allouée doit permettre à l'UOG de continuer à dispenser une formation de base et une formation continue des adultes en priorité aux personnes faiblement qualifiées afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

A cette fin, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, alloue une aide financière annuelle de 980 000 francs, inchangée par rapport à 2021.

En contrepartie de l'aide financière, l'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 53 200 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement dans les 3 catégories suivantes :

- l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- l'insertion et la réinsertion, principalement pour les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

Les sources de financement de l'UOG sont multiples. Sur la base de la moyenne annuelle des produits du plan financier 2022 à 2025, elles se répartissent comme suit :

Subvention Etat de Genève	980 000 francs	19%
Autres subventions (dont Ville de Genève)	310 400 francs	6%
Participation financière FFPC	925 000 francs	18%
Recettes liées aux formations	2 559 000 francs	51%
Recettes diverses	295 000 francs	6%

En outre, le bénévolat est valorisé à hauteur de 518 000 francs par an, représentant 10% des produits de l'UOG.

Au terme de chaque année civile, l'UOG renseignera les indicateurs et les données statistiques suivants :

- nombre de périodes de cours;
- nombre d'élèves par année;
- taux d'abandon des élèves;
- nombre d'élèves entreprenant des formations qualifiantes;
- dernier niveau de formation;
- taux d'absentéisme;
- nombre de personnes qui passent des tests d'entrée;
- taux de satisfaction des élèves;
- taux d'élèves qui poursuivent une formation au sein de l'UOG;
- nationalité des élèves;
- sexe et âge;
- situation professionnelle.

Ces indicateurs permettront de mesurer les prestations attendues et, si nécessaire, de recentrer les efforts de l'UOG sur des points que le DIP jugerait nécessaires.

## L'Association des Répétitoires AJETA

L'Association des Répétitoires AJETA (ci-après : ARA) est une association indépendante à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle s'est constituée en association indépendante en 1991.

L'ARA fournit des cours d'appui individualisés (répétitoires) aux élèves et aux apprenties et apprentis régulièrement scolarisés à Genève qui rencontrent des difficultés scolaires momentanées dans leur formation. Ces cours d'appui sont assurés par des répétitrices et répétiteurs, encore en formation, qui ont aussi parfois rencontré des difficultés similaires au cours de leurs études.

Ces répétitrices et répétiteurs sont encadrés et formés lors de séminaires de formation en français, en lecture, sur l'image de soi et sur les méthodes d'apprentissage. L'activité de l'ARA est ainsi solidement insérée dans le tissu genevois depuis plus de 60 ans.

### *Contrat de prestations 2018-2021*

Une valeur cible annuelle de 5 000 élèves était fixée dans le contrat de prestations 2018-2021.

– Nombre d'élèves :

	<b>18-19</b>	<b>19-20</b>	<b>20-21</b>
Elèves	5 142	4 804	5 079

Le nombre d'élèves inscrits aux répétitoires ARA dépasse légèrement la valeur cible à l'exception de 2019-2020, période durant laquelle les nouvelles inscriptions ont été suspendues afin qu'il n'y ait pas de répétitoires à distance sans qu'élèves et répétiteurs aient pu se rencontrer physiquement au préalable.

– Nombre de répétiteurs :

	<b>18-19</b>	<b>19-20</b>	<b>20-21</b>
Répétiteurs	2 656	2 383	2 378

Le nombre de répétiteurs, supérieur à la valeur cible de 2 500 en 2018-2019 et les années précédentes, se voit réduit en 2019-2020 en raison de la suspension des nouvelles inscriptions et en 2020-2021 suite à la limitation du nombre d'étudiants dans les séances d'information en présentiel pour les nouveaux répétiteurs.

- Nombre de jeunes bénéficiant d'un encadrement spécialisé à l'OFPC et suivant des répétitoires à l'ARA :

	2018	2019	2020
Jeunes sans contrat d'apprentissage	144	144	126

Le nombre de jeunes sans contrat d'apprentissage et souhaitant entreprendre une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou une certification fédérale de capacité (CFC) est relativement stable à l'exception de 2020. Tous ces jeunes sont suivis dans le cadre de la gestion du suivi individualisé à l'OFPC.

L'analyse des résultats, dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vue d'une éventuelle restitution, sera effectuée au terme de l'exercice 2021.

### ***Contrat de prestations 2022-2025***

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent ainsi la volonté de l'Etat de Genève de poursuivre le subventionnement, de l'ARA, compte tenu des résultats positifs des années 2018 à 2020 et des prévisions pour 2021.

L'aide financière allouée doit permettre à l'ARA de continuer à organiser les répétitoires et d'encadrer les répétiteurs, d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste, aux élèves déscolarisés dans une perspective de rescolarisation et aux migrants.

Depuis 2014 et afin de centraliser la gestion administrative et financière des aides aux élèves de familles à revenus modestes (participation financière au coût des leçons), celle-ci a été confiée à l'ARA. Cette mesure a l'avantage de garantir un traitement cohérent et ordonné des demandes de soutien des ayants droit. Les aides aux élèves de familles à revenus modestes sont allouées sur la base d'un barème commun à tous les ordres d'enseignement.

Dès 2022, un mandat est dorénavant confié à l'ARA pour la gestion du crédit d'aide. Cette modification n'implique aucune augmentation budgétaire compte tenu de la réallocation d'une partie de la subvention de fonctionnement de l'ARA sur une nature de charges de biens et services (31) relative aux mandats. Le mandat prévoit des aides de 50% et 70% suivant la composition de la famille et son revenu déterminant unifié (RDU). Seuls les jeunes sans formation et suivis dans le cadre de la structure « Cap formation » ainsi que les migrants issus du service de l'accueil de

l'enseignement secondaire II (ACCES II) bénéficient d'une prise en charge complète des coûts des répétitoires ARA. Un reporting mensuel relatif à l'utilisation des aides octroyées aux élèves de familles modestes est adressé par l'ARA à l'OPFC. Celui-ci détaille les dépenses et les engagements mensuels par catégories de bénéficiaires.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, alloue en contrepartie des prestations de l'ARA une aide financière annuelle de 1 518 004 francs de 2022 à 2025. Elle est en diminution de 50 000 francs par rapport à la période 2018-2021 correspondant au montant réalloué pour le contrat de mandat.

Les sources de financement de l'ARA destinées à son fonctionnement courant, sur la base de la moyenne des produits (hors crédit d'aide) du plan financier 2022 à 2025, se répartissent comme suit :

Taxes des élèves	214 000 francs	22%
Taxes des répétiteurs	100 000 francs	11%
Produits divers	116 000 francs	12%
Subvention Etat de Genève (fonctionnement)	525 000 francs	55%

Annuellement l'ARA renseignera les indicateurs ci-après permettant de mesurer la réalisation des prestations attendues :

- nombre d'élèves, nombre de jeunes en formation professionnelle initiale, nombre de jeunes en préparation d'entrée en apprentissage : valeur cible de 5 000;
- nombre de répétiteurs inscrits : valeur cible de 2 500.

### **Traitement des bénéfices et des pertes**

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), les contrats de prestations prévoient la répartition et la restitution des bénéfices au terme de la période contractuelle.

Il en résulte que les pourcentages de l'éventuel bénéfice restituable à l'Etat de Genève sont les suivants :

- 13% pour l'Ecole Hôtelière de Genève;
- 3% pour le Centre de Bilan Genève;
- 19% pour l'Université Ouvrière de Genève;
- 55% pour l'Association des Répétitoires AJETA. Par ailleurs, le solde non utilisé du crédit d'aide pour les familles modestes sera entièrement restitué à l'Etat.

## Conclusion

Par le présent projet de loi et les contrats de prestations que celui-ci propose de ratifier, l'Etat renouvelle sa confiance envers l'Ecole Hôtelière de Genève, le Centre de Bilan Genève, l'Université Ouvrière de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA. Il compte sur l'engagement de ses 4 partenaires pour que perdurent les prestations délivrées en matière de formation initiale et de formation continue, nécessaires et complémentaires à l'action publique menée par le DIP, en particulier celles de l'OFPC.

Sans le soutien financier de l'Etat de Genève, ces institutions ne sont pas en mesure de dispenser leurs prestations. Il convient toutefois de préciser que la participation cantonale reste inférieure à 5% des revenus du CEBIG, inférieure à 15% des revenus de l'EHG et inférieure à 20% des revenus de l'UOG. Seule l'ARA bénéficie d'une aide financière correspondant à 60% de ses revenus, pourcentage s'expliquant par le fait que les seules autres sources de financement de l'association proviennent uniquement, à part quelques dons privés pour des projets spécifiques, des taxes élèves et répétiteurs qui doivent rester accessibles.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrats de prestations 2022-2025 :*
  - a) *Ecole Hôtelière de Genève*
  - b) *Centre de Bilan Genève*
  - c) *Université Ouvrière de Genève*
  - d) *Association des Répétitoires AJETA*
- 4) *Rapports d'évaluation 2018-2021 :*
  - a) *Ecole Hôtelière de Genève*
  - b) *Centre de Bilan Genève*
  - c) *Université Ouvrière de Genève*
  - d) *Association des Répétitoires AJETA*
- 5) *Comptes révisés 2020 :*
  - a) *Ecole Hôtelière de Genève*
  - b) *Centre de Bilan Genève*
  - c) *Université Ouvrière de Genève*
  - d) *Association des Répétitoires AJETA*





REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ Objet : Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières à des institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2022 à 2025
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.32.01.08.363600 (projets GL subventions S133700000, S133375001, S134660000 et S134720000)
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F02 "Enseignement secondaire II et formation continue"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.5	3.5	3.5	3.5	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>3.5</b>	<b>3.5</b>	<b>3.5</b>	<b>3.5</b>	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-3.5</b>	<b>-3.5</b>	<b>-3.5</b>	<b>-3.5</b>	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Les indemnités et les aides financières sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

ELK.1/2

- oui  non Les indemnités et les aides financières sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.
- oui  non Les indemnités et les aides financières prendront fin à l'échéance comptable 2025.
- oui  non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles \_\_\_ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, \_\_\_) figurent au [projet de] budget 201\_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 04/11/2021

Signature du responsable financier :

Laurent Barbaresco

## 2. Approbation / Avis du département des finances

- oui  non. Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

4 novembre 2021

EVK  
Eric Varsade Koudji

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 22 octobre 2021 et le 2 novembre 2021.


**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
 Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières à des institutions du domaine de la  
 formation initiale et de la formation continue pour les années 2022 à 2025**

**Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse**

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>3.48</b>	<b>3.48</b>	<b>3.48</b>	<b>3.48</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.500%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	3.48	3.48	3.48	3.48	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET          FONCTIONNEMENT</b>	<b>-3.48</b>	<b>-3.48</b>	<b>-3.48</b>	<b>-3.48</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

09/11/2021  
  
 Laurent Barbaresco



## Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève**

ci-après désignée **EHG**

représentée par

Monsieur Casimir Platzer, Président de GastroSuisse et  
Madame Susanne Welle, Directrice de l'EHG

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Le présent contrat a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'attente de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 (412.10);
- l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (412.101);
- l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES), du 11 septembre 2017 (412.101.61);
- l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), du 22 mars 2012 (C 1 36);
- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- les statuts de GastroSuisse du 15 mai 2019.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques et politiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
3. L'EHG est certifiée « eduQua » depuis 2003. Cette certification est renouvelée conformément aux exigences respectives du label.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EHG s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
  - dispenser plus de 115'000 heures de cours durant la durée du contrat de prestations;
  - former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration;
  - compléter en totalité tous les deux ans le relevé des coûts ES dans les délais impartis;
  - maintenir des écolages totaux préférentiels pour les étudiants genevois. Ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants d'autres cantons (en ajoutant la participation financière des autres cantons signataire de l'AES) et des étudiants étrangers.  
Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.
2. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, l'EHG s'engage à former des apprentis.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'EHG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.



3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2022 : 878'401 francs  
Année 2023 : 878'401 francs  
Année 2024 : 878'401 francs  
Année 2025 : 878'401 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'EHG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une indemnité non monétaire valorisée à 9'516 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'EHG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### **Article 8**

##### *Conditions de travail*

1. L'EHG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EHG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* L'EHG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des états financiers par GastroSuisse.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

### Article 13

#### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. L'EHG conserve 87% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'État.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EHG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Cette commission est composée de la directrice générale de l'EHG, de la directrice adjointe de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EHG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Madame Anne Emery-Torracinta**

conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'EHG :

représentée par

**Monsieur Casimir Platzer**  
Président de GastroSuisse

**Madame Susanne Welle**  
Directrice de l'EHG



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de GastroSuisse et organigramme de l'EHG
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

**Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs**

**Tableau de bord 2022-2025 - Ecole hôtelière de Genève**

	2022			2023			2024			2025		
	Valeurs cibles	Début de cursus	Fin de cursus	Début de cursus	Fin de cursus	Début de cursus	Fin de cursus	Début de cursus	Fin de cursus	Début de cursus	Fin de cursus	
Nombre de diplômés												
Nombre de diplômés genevois												
Taux de réussite (%)	>80%											
Nombre d'étudiants genevois par année*	>70											
* étudiants au bénéfice du tarif genevois (genevois et permis F), correspond à l'immatriculation de la moyenne de 254 sur 4 ans.												
Taux d'abandon (%)	<10%											
Nombre d'étudiants au bénéfice de bourses												
<b>Provenance scolaire</b>												
- Secondaire II	>35											
- suivant un cursus raccourci	15											
- HES												
- Universités												
<b>Degré de satisfaction (en % des étudiants en fin de cursus)</b>												
- plus de 95%												
- entre 85% et 95%												
- entre 75% et 85%												
- moins de 75%	<5%											
<b>Origine des élèves (%)</b>												
- Genève	>90%											
- Suisse												
- France												
- Italie												
- Espagne												
- Portugal												
- Allemagne												
- Angleterre												
- Europe autres												
- Amérique latine												
- Amérique du Nord												
- Asie												
- Océanie												
<b>Sexe des élèves (%)</b>												
- Féminin												
- Masculin												
<b>Certification EduQua</b>												
Dates de certification eduQua												
<b>Formation d'apprenti-e-s</b>												
2 sur la												
Nombre d'apprenti-e-s formés												
Nom et prénom de l'apprenti-e, libellé de la formation et degré												

## **Annexe 2 : Statuts de GastroSuisse et organigramme de l'EHG**

### **A - Statuts de GastroSuisse**

#### **Article 1 Nom**

Le nom «GastroSuisse» désigne une fédération de l'hôtellerie et de la restauration en tant qu'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2 But**

GastroSuisse a pour but de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques et politiques de la profession ainsi que de ses établissements, et s'engage pour la mise à disposition d'informations ciblées, la création de corps de métiers, la mise à disposition de prestations de services avantageuses, le conseil juridique, des offres avantageuses ainsi que la mise à disposition d'assurances sociales avantageuses. En collaboration avec les organisations de la branche de l'hôtellerie-restauration, elle pourvoit en outre à de bonnes possibilités de formation initiale et continue. GastroSuisse représente ses membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent.

#### **Article 3 Siège**

Le siège de GastroSuisse se trouve à Zurich.

#### **Article 4 Formes d'affiliation**

GastroSuisse se compose:

- 1 d'institutions, à savoir:
  - des associations cantonales (une par canton ou demi-canton);
  - des groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration;
- 2 des membres individuels, à savoir:
  - des membres individuels (personnes physiques ou morales qui exploitent un établissement actif de manière prépondérante dans l'hôtellerie-restauration);
  - des membres directs (affiliation à GastroSuisse sans affiliation parallèle à une association cantonale);
  - des membres collectifs (entreprises d'hôtellerie-restauration implantées dans plusieurs cantons);
  - des membres partenaires (personnes physiques ou morales avec des liens particuliers à la branche mais qui n'exploitent pas d'établissement d'hôtellerie et de restauration);
  - des membres passifs (après la fin de leur activité en tant qu'entrepreneur dans l'hôtellerie- restauration);
  - des membres d'honneur.

#### **Article 5 Affiliation**

Les détails concernant l'acquisition des différents types d'affiliation ainsi que l'affiliation, le départ, l'exclusion ou encore la dissolution des affiliations sont réglés dans un règlement sur l'affiliation émis par la conférence des présidents.

**Article 6 Cotisations de membres**

- 1 L'assemblée des délégués décide du type et du montant des cotisations de membres. Les détails sont réglés dans le règlement sur l'affiliation, qui doit être approuvé par la conférence des présidents.
- 2 Dans le cas d'une situation sans Convention collective de travail, un montant correspondant à l'ancienne contribution aux frais d'exécution de l'entreprise sera prélevé immédiatement, sans être soumis à une décision. Ceci continuera de garantir la réalisation du but existant de la Fédération, notamment en matière de formation professionnelle initiale et continue.

**Article 7 Responsabilité**

La fortune de la Fédération répond seule des engagements de GastroSuisse. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Article 8 Organes de la Fédération**

Les organes de GastroSuisse sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) la conférence des présidents;
- c) le conseil;
- d) l'organe de révision.

**Article 9 Eligibilité**

Lors de l'élection des membres du conseil, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions linguistiques ainsi que du genre et de la grandeur des entreprises, et toujours dans la mesure du possible, de représenter les différentes catégories d'âges.

**Article 10 Désignation de l'assemblée des délégués**

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.
- 2
  - a Les délégués sont désignés par les associations cantonales, lesquelles ont droit au nombre de délégués suivant:
    - jusqu'à 100 membres: 1 délégué
    - de 101 à 200 membres: 2 délégués
    - de 201 à 300 membres: 3 délégués
    - de 301 à 400 membres: 4 délégués
    - etc.
  - b A ces délégués s'ajoute un délégué supplémentaire comme représentant de l'association cantonale.
  - c Comptent comme membres pour le calcul du nombre de délégués : les personnes physiques et morales, à l'exception des administrateurs et directeurs des associations cantonales, qui sont de par leur fonction membres individuels de GastroSuisse.
  - d Les délégués doivent être membres de GastroSuisse. Un membre ne peut représenter qu'un seul délégué et ne dispose que de sa propre voix; des suppléances éventuelles doivent faire l'objet d'une nomination ultérieure de délégués, qui sont eux-mêmes membres de GastroSuisse.
- 3 Les membres de la conférence des présidents participent à l'assemblée des délégués en qualité de délégués de leur association cantonale, à l'exclusion des présidents des groupements sectoriels, pour autant qu'ils ne soient pas nommés par une association cantonale comme délégués.
- 4 Les membres du conseil prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

**Article 11 Convocation de l'assemblée ordinaire des délégués**

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du second trimestre de l'année ci- vile.
- 2 La fixation d'une date, l'invitation et l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués sont du ressort du conseil.
- 3
  - a Le conseil informe les associations cantonales à l'attention des délégués sur la date de l'assemblée et l'ordre du jour proposés.
  - b Sur la base de cette annonce, les propositions et les candidatures à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être adressées au conseil, par écrit et accompagnées des motifs, dans les délais. Les associations cantonales, les délégués, les membres du conseil, les membres de la conférence des présidents ainsi que les commissions de GastroSuisse sont autorisés à soumettre des propositions. Le conseil corrige l'ordre du jour sur la base des propositions reçues. Les propositions des associations cantonales doivent toujours figurer à l'ordre du jour.
  - c L'ordre du jour ne peut plus être complété au cours de l'assemblée des délégués.

**Article 12 Convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués**

- 1 La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués a lieu:
  - a sur décision de la conférence des présidents;
  - b sur décision du conseil;
  - c lorsque cinq associations cantonales en déposent la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour et de leur motivation;
  - d lorsqu'un cinquième des membres de la Fédération en dépose la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour.
- 2 Le conseil informe immédiatement les associations cantonales à l'attention des délégués sur la date de celle-ci, l'ordre du jour et les éventuelles candidatures. L'assemblée extraordinaire doit se tenir dans un délai de deux mois.

**Article 13 Tenue de l'assemblée des délégués**

- 1 **Présidence**  
Le président, à défaut le vice-président ou un autre membre du conseil, préside l'assemblée des délégués, dirige ses débats et lui propose un nombre suffisant de scrutateurs provenant de son sein, en vue de leur élection.
- 2 **Procès-verbal**  
Un procès-verbal reproduira, sous forme concise, les arguments et motifs exprimés. Les décisions doivent être reproduites fidèlement. Le procès-verbal doit être dûment signé.
- 3 **Quorum de l'assemblée des délégués à prendre des décisions**  
Toute assemblée de délégués dont la convocation a été validée peut prendre des décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour, pour autant que la moitié de tous les délégués désignés statutairement soient présents.
- 4 **Droit de vote**  
Chaque délégué dispose d'une voix.
- 5 **Votations et élections**  
Le conseil édicte un règlement sur les votations et les élections réglant les détails concernant les mandes, votations et élections. Celui-ci sera approuvé par la conférence des présidents.

## Article 14 Compétences de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a décision à propos du rapport annuel;
- b décision sur les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et la décharge des organes responsables de la Fédération;
- c décision au sujet de l'affectation des bénéfices;
- d fixation de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant;
- e élection et révocation:
  - du président, du vice-président et du trésorier,
  - des autres membres du conseil,
  - de l'organe de révision;
- f nomination de membres d'honneur sur proposition de la conférence des présidents;
- g admission d'une association cantonale sur demande de la conférence des présidents;
- h révision partielle ou totale des statuts;
- i décision sur d'autres affaires de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts;
- j décision sur la dissolution et la liquidation de la Fédération;
- k décision sur la conclusion ou la dénonciation d'une convention collective de travail.

## Article 15 Composition de la conférence des présidents, représentation et présidence

### 1 Composition

La conférence des présidents se compose des présidents des associations cantonales, des membres du conseil et des présidents des groupements sectoriels, des présidents des commissions permanentes et de la présidente de GastroFemmes. Les associations cantonales ainsi que les groupements sectoriels sont habilités à déléguer, en cas d'empêchement de leur président et à titre occasionnel, un autre membre de leur comité.

### 2 Représentation

Si un membre de la conférence des présidents est également membre du conseil de GastroSuisse, il peut se faire représenter.

### 3 Présidence

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du conseil, préside.

## Article 16 Convocation et tenue de la conférence des présidents, élections et votations

La conférence des présidents se tient selon les besoins. Les dispositions concernant la convocation et la tenue, les élections et les votations figurent dans le règlement sur les votations et les élections.

## Article 17 Compétences de la conférence des présidents

La conférence des présidents a les attributions suivantes:

- a Liquidation des affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée des délégués;
- b Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant dépassant, par cas, 300 000 francs;
- c décision sur le règlement administratif, le règlement d'affiliation et le règlement sur les scrutins et les élections établi par le conseil;
- d décision concernant le budget;
- e décision définitive au sujet de la reconnaissance ou de l'exclusion d'un groupement sectoriel;
- f approbation de conventions nationales de travail;
- g toutes les autres attributions et compétences selon ces statuts.

**Article 18 Composition du conseil**

Le conseil se compose du président, du vice-président, du trésorier et de six autres membres.

**Article 19 Eligibilité**

Le règlement sur les votations et les élections règle les détails concernant l'éligibilité.

**Article 20 Durée de fonction**

- 1 La durée du mandat d'un membre du conseil est de trois ans; la durée de fonction est limitée à trois mandats.
- 2 Les membres du conseil, à l'exception du président, vice-président et trésorier, peuvent faire partie du conseil durant une totalité de trois mandats au maximum.
- 3 Les fonctions de président ou de vice-président ou de trésorier peuvent être exercées pour une totalité de 3 mandats au maximum.
- 4 Si un membre du conseil dans les fonctions de président, vice-président ou trésorier arrive à la fin de sa durée de fonction, l'assemblée des délégués peut, à une majorité des 2/3, permettre à ce membre d'être réélu pour un seul mandat supplémentaire de trois ans en tant que président, vice-président ou trésorier.
- 5 Le règlement sur les votations et les élections règle les autres détails.

**Article 21 Convocation, tenue, élections et votations**

Les détails concernant la convocation, la tenue, les élections et les votations sont réglés par le règlement sur les votations et les élections.

**Article 22 Compétences du conseil**

Le conseil a les attributions suivantes:

- a décision sur les affaires, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée des délégués ou à la conférence des présidents;
- b préparation des affaires pour l'assemblée des délégués et la conférence des présidents;
- c prise de décision au sujet de dépenses extraordinaires allant par cas jusqu'à 300 000.- francs maximum;
- d ratification des statuts des associations cantonales;
- e détermination de la direction opérationnelle du centre de compétences ainsi que des directeurs des écoles professionnelles;
- f détermination de l'organisation du centre de compétences;
- g disposition sur la fortune de la Fédération en tenant compte des dispositions statutaires et réglementaires;
- h fixation et surveillance de la stratégie de GastroSuisse;
- i toutes les autres tâches et compétences découlant des statuts.

**Article 23 Comité directeur**

Le conseil peut transférer des compétences à un comité directeur. Ces compétences sont fixées dans le règlement interne.

**Article 24 Président**

- 1 Le président dirige la Fédération en accord avec les organes fédératifs et conformément à leurs directives contraignantes.
- 2 Il représente la Fédération vis-à-vis de l'extérieur. Sa tâche principale est la défense des intérêts de GastroSuisse et l'exécution des tâches qui incombent à cette dernière.
- 3 Le président a voix consultative et le droit de proposition dans tous les organes et les commissions de la Fédération.

**Article 25 Vice-président**

- 1 Le vice-présidents seconde le président dans son activité et il est son suppléant dans toutes les circonstances.
- 2 Le vice-président dirige la Fédération en l'absence du président jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Lors de celle-ci, un président sera élu, pour la durée restante du mandat encours.

**Article 26 Trésorier**

Le trésorier administre les finances et la fortune de la Fédération. Il doit présenter le rapport financier chaque année par écrit aux organes de la Fédération et leur soumettre le budget.

**Article 27 Révision des comptes**

- 1 Toute la comptabilité doit être vérifiée chaque année par une société de révision agréée en suisse. L'art. 69b CC est déterminant.
- 2 Cette société doit présenter un rapport écrit au conseil et à l'assemblée des délégués, et leur soumettre des propositions.

**Article 28 Représentation de GastroSuisse/ signature juridiquement valable**

La représentation de GastroSuisse par signature juridiquement obligatoire est réglée dans le règlement interne.

**Article 29 Centre de compétences**

Pour assurer la direction opérationnelle de la Fédération, GastroSuisse entretient un centre de compétences. La conférence des présidents détermine le siège du centre de compétences.

**Article 30 Commissions**

- 1 La conférence des présidents règle les dispositions des commissions, des membres des commissions ainsi que les dispositions de leurs tâches dans le règlement interne. Pour l'élection des membres des commissions, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des connaissances spécialisées, des différentes régions linguistiques, du genre et de la grandeur des entreprises ainsi que des différentes catégories d'âges.
- 2 Les commissions exercent des fonctions consultatives et adressent des rapports et des requêtes au conseil.
- 3 La conférence des présidents peut instaurer une commission pour le contrôle de conformité composée de trois membres issus de la conférence des présidents, chargée de contrôler la conformité aux statuts et règlements des décisions des autres commissions.



**Article 31 Fonds de formation et des écoles professionnelles**

- 1 GastroSuisse possède un fonds de formation et des écoles professionnelles alimenté par ses propres produits d'intérêt, d'éventuelles contributions de la caisse de la Fédération, des cotisations pour mille des membres pour la formation professionnelle et d'autres attributions.
- 2 La conférence des présidents promulgue un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds.

**Article 32 Fonds politique**

- 1 GastroSuisse entretient un fonds politique alimenté par les cotisations des membres actifs ainsi que par d'autres subsides éventuels.
- 2 Ce fonds est destiné à permettre et à financer les actions politiques de GastroSuisse en vue de la défense et de la promotion de l'hôtellerie-restauration sur le plan national au sens large (y compris les élections), ainsi que des affaires cantonales de portée nationale.
- 3 Le conseil détermine l'utilisation du fonds sur la base d'un règlement promulgué par la conférence des présidents.

**Article 33 Indemnisation des participants à des séances et à des manifestations**

- 1 Les indemnisations de participation aux séances et manifestations sont stipulées dans un règlement qui doit être approuvé par la conférence des présidents.
- 2 La conférence des présidents édicte un règlement d'indemnisation pour le conseil (y compris pour le président, le vice-président et le trésorier). Les statuts des associations cantonales et des sous-sections doivent être harmonisés en temps utile avec les présents statuts, pour autant qu'ils touchent des réglementations et des intérêts de la Fédération dans son ensemble.

**Article 34 Droit de recours**

- 1 Le droit de recours auprès de l'assemblée des délégués contre les décisions de la conférence des présidents est dans tous les cas accordé aux associations cantonales, pour autant que les statuts ne qualifient pas de finale la compétence décisionnelle de la conférence des présidents.
- 2 La partie concernée peut recourir auprès de la prochaine assemblée des délégués contre l'exclusion d'associations cantonales, de membres individuels ou de membres passifs ainsi que contre le retrait de la qualité de membre d'honneur de GastroSuisse.

**Article 35 Révision des statuts**

- 1 Après examen par le conseil et la conférence des présidents, l'assemblée des délégués peut procéder à des modifications des statuts.
- 2 Une majorité des deux tiers est nécessaire pour une décision au sujet d'une révision partielle ou totale des statuts. L'assemblée ne peut décider valablement que si au moins 2/3 des délégués élus prennent part à la votation.
- 3 Une révision partielle ou totale des statuts peut être adoptée soit dans son ensemble par les 2/3 des délégués participants au vote, soit point par point, ce dernier cas nécessitant la majorité relative.
- 4 Toute modification de statut doit être approuvée, lors d'un scrutin final, par les 2/3 des délégués participant à la votation.

**Article 36      Dissolution et liquidation de la Fédération**

- 1            Une décision irrévocable de dissolution et de liquidation de la Fédération ne peut être prise que par une majorité des trois quarts. L'assemblée atteint le quorum si les 3/4 des délégués élus au moins participent à la votation et si les 3/4 au moins des associations cantonales sont représentées.
- 2            Une fois la dissolution décidée, la fortune de la Fédération doit être confiée à une fiduciaire avec un délai d'attente de trois ans pour permettre la fondation par les associations cantonales d'une organisation reprenant la succession.
- 3            Si dans ce délai de 3 ans, aucune organisation reprenant la succession n'est fondée, il sera procédé à la répartition de la fortune de la Fédération aux associations cantonales. Le nombre de membres doit être pris en compte.

**Article 37      Adaptation des statuts des associations cantonales et des sous-sections**

Les statuts des associations cantonales et des sous-sections doivent être harmonisés en temps utile avec les présents statuts, pour autant qu'ils touchent des réglementations et des intérêts de la Fédération dans son ensemble.

**Article 38      Règles de conflit**

En cas d'éventuelles contradictions entre la version allemande et française des présents statuts, la formulation allemande fait foi.

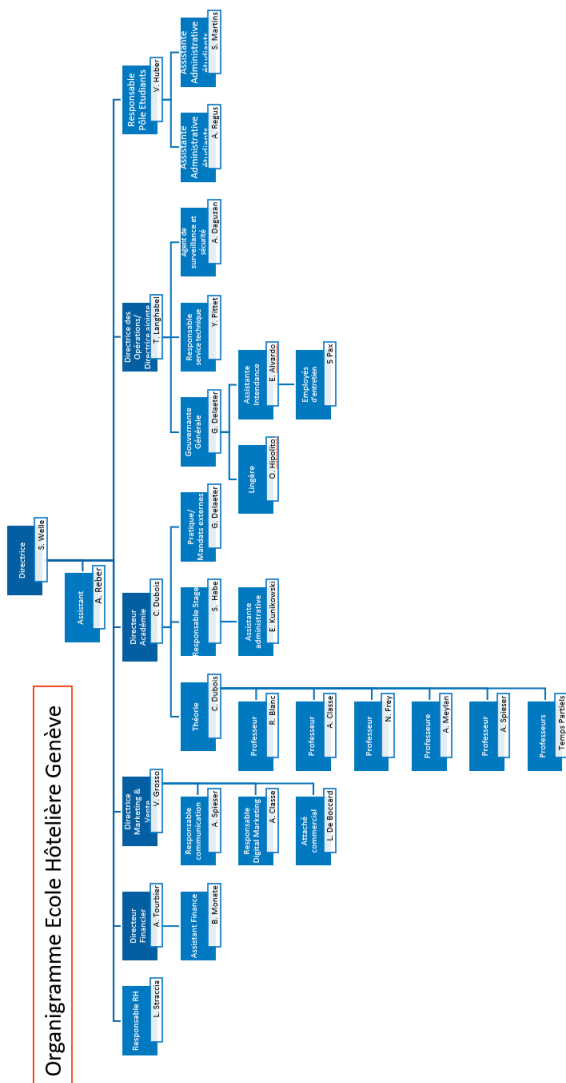
**Article 39      Neutralité des genres**

Par facilité rédactionnelle, la forme masculine est utilisée dans les présents statuts et dans le reste des règlements de GastroSuisse. La forme féminine est implicite. GastroSuisse se réclame expressément de l'égalité homme-femme.

**Article 40      Entrée en vigueur**

Ces statuts entrent en vigueur au 15 mai 2019.

## B - Organigramme de l'EHG :



## Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Réel 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025
Subventions	878'401	869'628	878'401	878'401	878'401	878'401
Ecologies	4'524'338	4'879'742	4'691'196	4'713'382	4'735'680	4'758'088
Autres revenus	1'115'413	1'112'380	1'064'853	1'079'455	1'093'775	1'109'438
Produits immeuble	47'289	91'020	89'849	107'819	109'976	112'175
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>6'565'440</b>	<b>6'952'770</b>	<b>6'724'299</b>	<b>6'779'057</b>	<b>6'817'832</b>	<b>6'858'102</b>
Salaires	3'501'826	3'505'492	3'475'249	3'488'179	3'546'308	3'561'125
Charges sociales	359'729	414'849	366'923	366'923	374'262	374'262
Autres charges du personnel	75'970	72'740	76'730	76'906	76'906	76'906
Charges du personnel	3'937'525	3'993'081	3'918'902	3'932'009	3'997'475	4'012'293
Charges écoles	993'982	1'289'321	1'171'722	1'179'494	1'184'342	1'189'419
Charges de locaux	229'080	229'080	229'080	229'080	229'080	229'080
ERR assurances	312'273	299'591	291'443	294'895	310'574	307'262
Energie	90'426	107'144	102'731	104'709	106'725	108'781
Charges administratives	125'764	151'440	149'229	150'237	151'263	152'309
Informatique	269'923	289'983	288'671	291'557	306'135	309'197
Publicité	142'967	207'153	200'237	200'237	200'237	200'237
Autres charges d'exploitation	6'485	2'400	7'457	7'457	7'457	7'457
Amortissements	335'703	471'054	473'181	473'181	473'181	473'181
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>6'444'128</b>	<b>7'040'248</b>	<b>6'832'654</b>	<b>6'862'856</b>	<b>6'966'472</b>	<b>6'989'216</b>
Charges d'intérêts	92'661	105'945	105'945	108'064	110'225	112'430
Frais bancaires et postaux	2'289	2'400	2'632	2'632	2'632	2'632
<b>Résultat financier</b>	<b>94'951</b>	<b>108'345</b>	<b>108'577</b>	<b>110'696</b>	<b>112'858</b>	<b>115'062</b>
Produits exceptionnels	3'209	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	26'699	9'000	14'684	14'684	14'684	14'684
Perte s/débiteurs	37'540	0	0	0	0	0
<b>Résultat hors exploitation</b>	<b>61'031</b>	<b>9'000</b>	<b>14'684</b>	<b>14'684</b>	<b>14'684</b>	<b>14'684</b>
Produits à recevoir de GastroSuisse	34'668	204'824	231'617	209'180	276'182	260'861
<b>Résultat net</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Direction générale de l'OFPC</b>	Monsieur Gilles Miserez, Directeur général  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 25 Email: <a href="mailto:gilles.miserez@etat.ge.ch">gilles.miserez@etat.ge.ch</a>
<b>Service financier de l'OFPC</b>	Monsieur Patrick Mosetti, Responsable financier  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 63 Email: <a href="mailto:patrick.mosetti@etat.ge.ch">patrick.mosetti@etat.ge.ch</a>
<b>Ecole Hôtelière de Genève</b>	Madame Susanne Welle, Directrice  Adresse postale : Avenue de la Paix 12 1202 Genève  Tél : 022 919 24 13 Email: <a href="mailto:s.welle@ehg.ch">s.welle@ehg.ch</a>

## Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)<sup>1</sup>, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

#### Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

<sup>1</sup> Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



## Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**  
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association pour le Centre de Bilan Genève**  
ci-après désignée **CEBIG**  
représentée par

Monsieur Pierre André Thorimbert, Président et  
Madame Roseline Cisier, Directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Le présent contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CEBIG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- subventions LACI;
- contributions FFPC;
- revenus des prestations facturées aux personnes;
- revenus des prestations facturées aux entreprises.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les statuts du CEBIG du 10 décembre 2020.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. Le CEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Le but du CEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :
  - bilan de compétences (Gestion de carrière)
  - bilan Compétences clés
  - bilan Reconnaissance et validation des acquis
  - bilans Positionnement de formation
  - bilan Positionnement professionnel
  - bilan pour la Transition de carrière (Outplacement)
3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.
4. La première certification eduQua du CEBIG date de décembre 2003, cette certification a été renouvelée tous les trois ans conformément aux exigences eduQua.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le CEBIG s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - Mettre en place des outils Bilans pour les nouvelles professions admises dans le dispositif de qualification des adultes;
  - Adapter l'accompagnement et les contenus des bilans de compétences à l'évolution des exigences du SEFRI, notamment aux nouvelles ordonnances;
  - Mettre en place et concevoir de nouvelles modalités d'accompagnement afin de répondre aux besoins de l'OFPC et/ou en lien à des exigences légales;
  - Assurer la formation de ses collaborateurs en fonction des besoins d'évolution des prestations;
  - Assurer une coordination avec l'OFPC et les partenaires pour la qualification des adultes;
  - Participer aux travaux et à la coordination des prestations dans le cadre de l' AIS (Agenda Intégration Suisse) avec les partenaires;
  - Favoriser la mise en œuvre de bilans pour les entreprises genevoises et les contribuables genevois.
2. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, le CEBIG s'engage à former un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat de prestations.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au CEBIG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 6 -

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2022 : 100'000 francs

Année 2023 : 100'000 francs

Année 2024 : 100'000 francs

Année 2025 : 100'000 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations du CEBIG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches semestrielles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### **Article 8**

##### *Conditions de travail*

1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le CEBIG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### **Article 9**

##### *Développement durable*

Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et de qualité*

1. Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. Le CEBIG s'engage à être certifié eduQaa.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CEBIG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

Au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- son rapport d'activité;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du CEBIG approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat mentionné à l'article 16 intégrant les indicateurs de l'annexe 1.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. Le CEBIG conserve 97% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'État.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du CEBIG.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CEBIG;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission est composée du président ou du-vice-président-e du CEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le CEBIG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 11 -

Fait à Genève, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Madame Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association pour le Centre de Bilan Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre André Thorimbert**  
Président

**Madame Roseline Cisier**  
Directrice

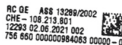
**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du CEBIG, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

**Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs**

	2022	2023	2024	2025
Nombre de bilans pour des employés d'entreprises genevoises				
Nombre total de bilans toutes professions confondues				
Nombre de bilans VAE et Positionnement pour de nouvelles professions (moins de 3 ans)				
Nouvelles ordonnances SEFRI pour lesquelles un référentiel a été développé				
Nombre de professions pour lesquelles une modularisation des bilans VAE a été développée				
Nombre d'heures moyennes par bilan VAE				
Nombre d'heures moyennes par bilan de positionnement				
Dates de certification eduQua				
<b>Formation d'un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat</b>				
Nom et prénom de l'apprenti-e, libellé de la formation et degré				

## Annexe 2 : Statuts du CEBIG, organigramme et liste des membres du comité

**Association « CENTRE DE BILAN GENEVE »****STATUTS****A. CONSTITUTION ET BUT****Article 1***Constitution*

Sous le nom de «Association pour le Centre de Bilan Genève» (ci-après « l'Association »), il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse.

**Article 2***Siège et durée*

<sup>1</sup> Le siège de l'Association est à Genève, à l'adresse du Centre de Bilan Genève (CEBIG).

<sup>2</sup> Sa durée est illimitée.

**Article 3***But*

<sup>1</sup> L'Association a pour but de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement.

<sup>2</sup> L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur le plan politique, syndical et confessionnel.

**Article 4***Organisation*

<sup>1</sup> Pour atteindre le but qu'elle se fixe, l'Association crée un centre ouvert :

- a) à toutes les personnes qui s'y adressent à titre individuel parce qu'elles veulent ou doivent changer d'emploi, réorienter leur carrière, compléter leur formation, vérifier la pertinence de leurs projets, être soutenues dans leur démarche;
- b) à des entreprises ou à des administrations privées et publiques dans le contexte de restructurations, de reconversions, de plans de formation, d'évolutions technologiques, pour un ou plusieurs de leurs employés;

- 15 -

- c) à des institutions de réinsertion et de formation afin de permettre une meilleure adéquation entre projet et formation.

## **B. MEMBRES, ENGAGEMENTS ET RESSOURCES**

### **Article 5**

*Membres*

L'association se compose de:

- a) L'Etat de Genève,
- b) La Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS),
- c) L'Union des associations patronales genevoises (UAPG).

### **Article 6**

*Engagements*

<sup>1</sup> Les engagements et les responsabilités de l'Association sont garantis exclusivement par les avoirs sociaux.

<sup>2</sup> Les membres n'ont aucun droit aux avoirs sociaux. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle.

### **Article 7**

*Ressources*

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les subventions,
- b) les revenus liés aux prestations,
- c) les dons, legs et contributions diverses.

## **C. ORGANES**

### **Article 8**

*Organes*

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée,
- b) le bureau,
- c) l'organe de contrôle.

2/7

**a) Assemblée****Article 9***Composition et décisions*

- <sup>1</sup> L'assemblée se compose de trois délégués par membre.
- <sup>2</sup> Elle est valablement constituée si, par membre, un délégué au moins est présent.
- <sup>3</sup> Chaque délégation dispose d'une voix.
- <sup>4</sup> Les décisions de l'assemblée requièrent l'unanimité des délégations.
- <sup>5</sup> Elle peut inviter à ses séances le-la directeur-trice du CEBIG, ainsi que d'autres personnes, des experts d'instituts de formation.

**Article 10***Attributions*

- <sup>1</sup> L'assemblée constitue l'organe suprême de l'Association; à ce titre, elle en définit la politique générale, tout en établissant et maintenant les contacts avec les autorités et tiers concernés.
- <sup>2</sup> Elle définit les modalités de la gestion du CEBIG et évalue les résultats obtenus, tout en définissant des règles déontologiques relatives au traitement des dossiers.
- <sup>3</sup> Elle est en outre habilitée à prendre toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe de l'Association, notamment les modifications statutaires et la nomination des membres du Bureau.

**Article 11***Convocation*

- <sup>1</sup> L'assemblée se réunit au moins une fois par année, et toutes les fois qu'une délégation ou qu'un-e délégué-e en fait la demande.
- <sup>2</sup> La convocation est adressée, avec l'ordre du jour, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée.

**Article 12***Assemblée ordinaire*

Lors de l'assemblée ordinaire, il est procédé notamment à :

- a) la désignation, pour 2 ans, alternativement parmi les délégués des membres CGAS et UAPG, du-de la président-e et du-de la vice-président-e. Ils siègent dans leur rôle de président-e et vice-président-e et représentent respectivement leur délégation,

- b) la désignation des deux autres personnes, en plus du-de la président-e, représentant chacune des délégations, sont appelés à constituer le bureau, sur proposition des membres mentionnés à l'Art. 5 des présents statuts, parmi celles-ci, la désignation du-de la vice-président-e, qui sera amené-e à présider pour la période de deux ans suivant celle du-de la président-e, selon le tourmus prévu,
- c) la désignation de l'organe de contrôle,
- d) l'approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle,
- e) la décharge donnée aux organes précités,
- f) la mise en délibération des objets présentés ainsi que des propositions formulées par les délégués.

**b) Bureau**

**Article 13**

*Composition et décisions*

- <sup>1</sup> Le bureau se compose des trois personnes désignées conformément à l'Art. 12, lettres a et b des présents statuts.
- <sup>2</sup> Le-la directeur-trice du CEBIG siège d'office au bureau avec voix consultative.
- <sup>3</sup> Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au bureau qu'avec une voix consultative.
- <sup>4</sup> Le bureau décide à l'unanimité. Toute décision requiert la présence des trois membres. En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci doit se faire remplacer par un membre de sa délégation.
- <sup>5</sup> Il se réunit au moins 6 fois par année.
- <sup>6</sup> Il gère les avoirs de l'Association.
- <sup>7</sup> Les membres du bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

**Article 14***Attributions*

Le bureau a pour attributions :

- a) Mettre en œuvre la politique générale du CEBIG définie par l'assemblée générale.
- b) Engager le-la directeur-trice du CEBIG et établir son cahier des charges.
- c) Examiner les projets de développement du centre.
- d) Approuver des projets de développement restant dans le cadre budgétaire fixé.
- e) Préparer avec la direction les assemblées générales.
- f) Contrôler, sur la base des rapports périodiques de la direction, la gestion technique, la gestion des ressources humaines et financières et convoquer l'assemblée générale si les actifs ne couvrent plus les dettes.
- g) Maintenir et développer des rapports avec les milieux économiques, les institutions de formation, les partenaires sociaux, les pouvoirs publics.
- h) Rendre compte de la gestion de l'Association devant l'assemblée générale.

**Article 15***Représentation*

<sup>1</sup> L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de son-sa président-e et d'un membre du bureau représentant un autre membre que celui dont est issu-e le-la président-e. En cas d'impossibilité pour le-la président-e de signer, et avec l'accord du bureau, le-la vice-président-e peut remplacer le-la président-e. Les trois membres du Bureau ont pouvoir de signature.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut déléguer le pouvoir de signature au/à la directeur-trice, en fixant la portée et les modalités de la délégation.

**c) Organe de contrôle****Article 16***Composition et attributions de l'organe*

<sup>1</sup> L'assemblée désigne l'organe de contrôle, conformément aux normes ICS en vigueur.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport à l'assemblée.



- <sup>3</sup> Il est habilité à exiger tout renseignement et toute pièce justificative nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

## **D. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17**

*Dissolution*

- <sup>1</sup> Outre les cas prévus par la loi, l'Association peut être dissoute lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des délégations.

- <sup>2</sup> En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 18**

*Entrée en vigueur  
des statuts*

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée de ce jour et entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 10 décembre 2020

- 20 -

**pour l'Association « CENTRE DE BILAN GENEVE »:**

**Gilles MISEREZ**  
*représentant l'Etat de Genève*



**Pierre André THORIMBERT**  
*représentant la Communauté Genevoise d'Action Syndicale*



**Olivier BALLISSAT**  
*représentant l'Union des Associations Patronales Genevoises*

10.12.2020  
RC/dl

717

---

Statuts de l'ACEBIG, 10 décembre 2020

**Association pour le centre de bilan Genève - ACEBIG**  
**Organigramme du CEBIG**

**ASSEMBLEE**

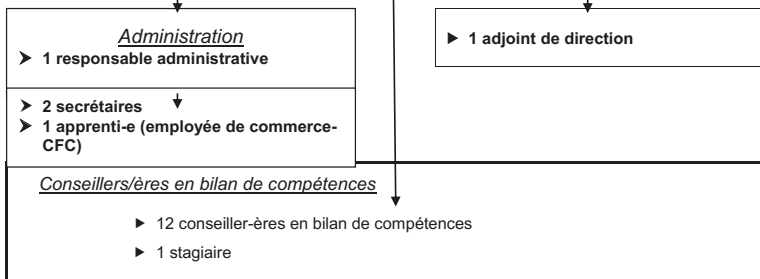
<b>ETAT DE GENEVE</b> Représenté par le DIP et le DEAS (3 représentants)	<b>CGAS</b> Communauté genevoise d'action sociale (3 représentants)	<b>UAPG</b> Union des associations patronales genevoises (3 représentants)
<b><u>BUREAU</u></b>		
1 représentant de l'Etat	1 représentant de la CGAS	1 représentant de l'UAPG

Tournus des présidences	Présidence	Vice-présidence
2021	CGAS	UAPG
2022-2023	UAPG	CGAS
2024-2025	CGAS	UAPG

\*tournus selon statuts ACEBIG ; art. 12 al. A

**DIRECTION DU CEBIG**

▶ 1 directrice



**Composition ACEBIG 2021****ACEBIG****ASSEMBLEE**

<b>Représentants de l'Etat</b>	M. Gilles MISEREZ (DG OFPC, DIP) M. Alexandre EPALLE, (DGDERI, DEE) M. Nicolas ROGUET (BIE, DCS)
<b>Représentants de la CGAS</b>	M. Pierre André THORIMBERT (SYNA) M. Jean-Luc FERRIERE (SIT) M. Fabrice CHAPERON (SYNA)
<b>Représentants de l'UAPG</b>	M. Olivier BALLISSAT (FER) M. Franck SOBCZAK (FER) Mme Flore TESSEIRE, (FER)

**BUREAU**

Président de l'ACEBIG	M. Pierre André THORIMBERT (CGAS)
Vice-président	M. Olivier BALLISSAT (UAPG)
Membre	M. Gilles MISEREZ (ETAT)

**CEBIG**

Directrice	Mme Roseline CISIER
Adjoint de direction	M. Pascal de BREMOND
Responsable administrative	Mme Daniella LANCE

## Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025
<b>PRODUITS</b>						
Ventes de prestations de services (TT comprises)	2'127'556	2'376'470	3'263'447	3'137'447	3'137'447	3'137'447
<b>Ventes de prestations de services soumis TVA</b>	<b>344'453</b>	<b>358'001</b>	<b>415'848</b>	<b>415'848</b>	<b>415'848</b>	<b>415'848</b>
Bilans RH Entreprise/ Individuels	40'226	38'772	38'772	38'772	38'772	38'772
Bilan Gestion de Carrière	245'726	243'000	283'500	283'500	283'500	283'500
Bilans RH Collectifs	17'284	29'079	33'926	33'926	33'926	33'926
Bilan RH Gestion Carrière	32'579	36'450	44'550	44'550	44'550	44'550
Bilans Validation des acquis	0	2'600	7'001	7'001	7'001	7'001
Bilan Reconnaissance d'Acquis	48'47	8'100	8'100	8'100	8'100	8'100
Formation et projets extraordinaires	3'791					
<b>Vente prestations de service non soumis TVA</b>	<b>365'960</b>	<b>726'989</b>	<b>845'099</b>	<b>719'099</b>	<b>719'099</b>	<b>719'099</b>
Bilans Positionnement de Formation	23'520	59'780	49'980	49'980	49'980	49'980
Bilan Reconnaissance d'Acquis	3'500	4'606	4'606	4'606	4'606	4'606
Bilans RH Collectifs	313'600	528'000	576'000	450'000	450'000	450'000
Bilans Validation d'acquis	20'090	134'603	114'513	114'513	114'513	114'513
Bilans RH Gestion de carrière	5'250					
Indemnité Etat de Genève (dès 2022)			100'000	100'000	100'000	100'000
<b>Autres revenus - Indemnités et subventions - soumis TVA</b>	<b>1'417'144</b>	<b>1'291'480</b>	<b>2'002'500</b>	<b>2'002'500</b>	<b>2'002'500</b>	<b>2'002'500</b>
Indemnité Etat de Genève (jusqu'en 2021)	936'000	936'000				
Etat de Genève-Bilans de validation et reconnaissance des acquis (VA)-Positionnement de formation (PosF)			724'500	724'500	724'500	724'500
Indemnités VA-PosF à rembourser (activités non réalisées)	-541'140	-508'010				
Subventions FFPC - Gestion de Carrière	490'940	448'500	567'000	567'000	567'000	567'000
Subventions FFPC - Validation d'Acquis (VA)- Positionnement de formationPosF	543'635	414'990	711'000	711'000	711'000	711'000
Produits - travaux en cours	-12'292					
<b>Ajouts / (déductions sur produits)</b>	<b>98'268</b>	<b>-107'319</b>	<b>-191'213</b>	<b>-191'213</b>	<b>-191'213</b>	<b>-191'213</b>
Autres produits	20					
Prestations s'assurances reçues (JIM-RHT) TVA	235'608	-97'319	-186'213	-186'213	-186'213	-186'213
Pertes (Gain) sur clients	-137'360	-10'000	-5'000	-5'000	-5'000	-5'000
<b>Total Produits (hors TVA)</b>	<b>2'225'824</b>	<b>2'269'151</b>	<b>3'072'234</b>	<b>2'946'234</b>	<b>2'946'234</b>	<b>2'946'234</b>

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025
<b>CHARGES</b>						
<i>Charges de personnel</i>	1'915'026	1'741'080	2'375'700	2'255'200	2'255'200	2'255'200
Salaires du personnel	1'560'853	1'380'000	1'850'000	1'750'000	1'750'000	1'750'000
Honoraires et salaires - experts	65'419	108'000	140'000	140'000	140'000	140'000
Charges sociales	283'379	238'080	358'200	340'200	340'200	340'200
Autres charges de personnel	5'374	15'000	27'500	25'000	25'000	25'000
<i>Autres charges d'exploitation</i>	494'474	521'500	591'000	591'000	591'000	591'000
Loyer et charges de locaux	320'064	332'000	330'000	330'000	330'000	330'000
Entretien, réparations, remplacem. (ERR)	18'991	25'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Assurances-chose	3'203	3'500	5'000	5'000	5'000	5'000
Supports de cours et frais de bureau	28'036	35'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Téléphone, Internet, frais de port	20'113	20'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Cotisations, abonnements et tests psychométriques	6'652	15'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Organe de révision, honor. Prof & juridiques	30'725	20'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Informatique - Licences et entretien	8'321	10'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Marketing, foires et expositions	8'937	45'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Autres charges financières	882	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Autres produits financiers	-1'047					
Amortissements immob. corporelles	49'599	15'000	20'000	20'000	20'000	20'000
<i>Charges exceptionnels</i>	15'123	0	50'000	50'000	50'000	50'000
Projet exceptionnel	15'123		50'000	50'000	50'000	50'000
<b>TOTAL CHARGES</b>	2'424'622	2'262'580	3'016'700	2'896'200	2'896'200	2'896'200
<b>Résultat de l'exercice</b>	-198'799	6'571	55'534	50'034	50'034	50'034

**Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Direction générale de l'OFPC</b>	Monsieur Gilles Miserez, Directeur général  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 25 Email: gilles.miserez@etat.ge.ch
<b>Service financier de l'OFPC</b>	Monsieur Patrick Mosetti, Responsable financier  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 63 Email: patrick.mosetti@etat.ge.ch
<b>Association pour le Centre de Bilan Genève</b>	Madame Roseline Cisier, Directrice  Adresse postale : Boulevard du Pont-d'Arve 28 1205 Genève  Tél : 022 807 17 21 Email: roseline.cisier@cebig.ch

## Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)<sup>1</sup>, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

#### Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

---

<sup>1</sup> Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).





## Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Université Ouvrière de Genève**

ci-après désignée **UOG**

représentée par

Monsieur Michel Schweri, Président et  
Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Depuis plus de quatre-vingt ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.

### *But des contrats*

3. Le présent contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- participation financière de la LACI;
- subvention de la Ville de Genève;
- participation financière de la FFPC par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- participation financière des élèves;
- dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

### *Principe de bonne foi*

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers (LIETr), du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les statuts de l'UOG du 29 septembre 2020.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

**Article 3***Bénéficiaire*

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base et continue, en priorité pour des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, séminaires, conférences, colloques, ateliers, forums ou toutes autres activités utiles contribuant à la formation de base et de la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée tous les trois ans conformément aux exigences eduQua.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'UOG s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
  - sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
  - insertion et réinsertion pour les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.
2. L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 53'200 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement cités à l'annexe 1.
3. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, l'UOG s'engage à former un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat de prestations.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2022 : 980'000 francs
  - Année 2023 : 980'000 francs
  - Année 2024 : 980'000 francs
  - Année 2025 : 980'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'UOG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'UOG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle  
interne et de qualité*

1. L'UOG s'engage à maintenir et à développer un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'UOG s'engage à être certifié eduQua.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'UOG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

L'UOG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAPP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée;
- l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. L'UOG conserve 81% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.



## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### **Article 17**

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 10 -

2. Cette commission est composée du président de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'UOG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Madame Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Université Ouvrière de Genève :

représentée par

**Monsieur Michel Schweri**  
Président

**Monsieur Christophe Guillaume**  
Secrétaire général

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'UOG, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

**Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs**

	Valeurs cibles annuelles	Acquisition	Sensibilisation	Insertion / Réinsertion
Nombre d'heures de cours	53'200 (pour toute la période contractuelle 2022-2025, soit 13'300 en moyenne annuelle)			
Nombre d'élèves	2'500			
Taux d'abandon des élèves	<15%			
Nombre d'élèves entreprenant des formations qualifiantes				
Dernier niveau de formation achevé				
- Aucun				
- Primaire				
- Secondaire				
- Tertiaire				
- Universitaire				
Taux d'absentéisme	<20%			
Nombre de personnes qui passent des tests à l'entrée à l'UOG				
Taux de satisfaction des élèves (référence eduQua)	>85%			
Taux d'élèves qui poursuivent une formation au sein de l'UOG				
Nationalité des élèves				
- Suisse				
- France				
- Italie				
- Espagne				
- Portugal				
- Europe autres				
- Amérique latine				
- Amérique du Nord				
- Afrique				
- Asie				
- Océanie				

- 15 -

	Valeurs cibles	Acquisition	Sensibilisation	Insertion / Réinsertion
Sexe				
- Féminin				
- Masculin				
Âge				
- 15-25 ans				
- 26-35 ans				
- 36-45 ans				
- 46-55 ans				
- 56 et plus				
Situation professionnelle				
- En emploi				
- Sans emploi (concerne les personnes inscrites au chômage)				
Autre				
- personnes sans activité rémunérée (p. ex. étudiants ou jeunes en rupture de formation)				
- mères/pères au foyer				
- personnes inscrites au RMCAS				
- personnes inscrites à l'Hospice Général				
- personnes invalides (AI)				
- personnes retraitées (AVS)				
- inconnu (personnes dont ne connaît pas leur situation professionnelle)				

Dates de certification eduQua	
<b>Formation d'un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat</b> Nom et prénom de l'apprenti-e, libellé de la formation et degré	

**Annexe 2 : Statuts de l'UOG, organigramme et liste des membres du comité**

**Université Ouvrière de Genève**  
Centre de formation continue

**Statuts de l'Université Ouvrière de Genève (UOG)****I Nom, siège et but****Article 1**

L'Université Ouvrière de Genève (UOG) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de l'association est à Genève. Elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

**Article 2**

L'UOG a pour but de développer une formation de base et continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle.

**Article 3**

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, séminaires, conférences, colloques, ateliers, forums ou toutes autres activités utiles.  
Elle collabore, à cet effet, avec l'ensemble des institutions qui, sur le plan cantonal, fédéral et international, ont des buts similaires et en particulier avec les organisations syndicales et les coopératives.

**II Membres****Article 4**

L'UOG est composée de membres collectifs et de membres individuels.

**Membres collectifs**

Peuvent être admis, en qualité de membres collectifs, des syndicats de travailleurs et de travailleuses, des fédérations de syndicats, ainsi que d'autres organisations dont l'admission paraît utile à l'association.

**Membres individuels**

Peuvent être admis, en qualité de membres individuels, les personnes physiques qui en font la demande.



**Article 7**

L'Assemblée générale est composée des membres individuels et des membres collectifs.

Ces derniers ont droit selon le nombre de leurs adhérents à un représentant minimum et à quatre représentants maximum :

- moins de 5'000 adhérents : 1 représentant
- de 5'000 à 9'999 adhérents : 2 représentants
- de 10'000 à 14'999 adhérents : 3 représentants
- dès 15'000 adhérents : 4 représentants

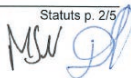
**Article 8**

Chaque membre individuel dispose d'une voix. Chaque représentant d'un membre collectif dispose de 15 voix.

**Article 9**

L'Assemblée générale a en particulier les attributions suivantes:

- a) fixer les orientations générales de l'association ;
- b) approuver le rapport d'activités, les comptes de profits et pertes et le bilan annuels ;
- c) fixer le montant de la cotisation des membres collectifs et celle des membres individuels ;
- d) élire les membres du Comité ;
- e) parmi les membres du Comité, élire le Président/la Présidente et le Vice-président/la Vice-présidente ;
- f) élire l'Organe de révision
- g) modifier les statuts ;
- h) traiter les recours portant sur les rejets de demandes d'adhésion prononcées par le Comité;
- i) prononcer l'exclusion de membres.



**Article 10**

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation écrite ou par voie électronique de la Présidente/du Président, envoyée 20 jours au moins avant la date de la séance.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou lorsque des membres, représentants au moins un cinquième des voix de l'ensemble des membres ayant droit de vote, le demandent.

La convocation fait état de l'ordre du jour.

**Article 11**

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

Pour les élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte pour un ou plusieurs postes à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour à l'issue duquel les candidates ou candidats ayant obtenu la majorité relative sont élus.

Il ne peut être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour que si personne ne s'oppose au traitement de l'objet.

**Article 12**

Le Comité se compose de 9 à 16 membres dont :

- 4 à 11 sont élu-e-s par l'Assemblée générale pour une période de trois ans; le personnel de l'UOG ne peut être élu.

- 5 sont membres de droit et désignés par

- le personnel de l'UOG (2 membres)
- les enseignant-e-s bénévoles de l'UOG (1 membre et 1 suppléant-e)
- l'Université de Genève (1 membre)
- la CGAS (1 membre)

L'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'Association des communes peuvent chacun déléguer au sein du Comité un représentant sans droit de vote.

**Article 13**

Le Comité a en particulier les attributions suivantes:

- a) prendre toutes les décisions de politique générale de l'UOG dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale;
- b) déterminer l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- c) nommer le/la Secrétaire général/générale;
- d) ratifier le budget annuel;
- e) compléter le Comité en cas de vacance de poste jusqu'à ratification par l'Assemblée générale;
- f) fixer les priorités de l'UOG et ratifier les nouveaux projets ;
- g) ratifier l'engagement du personnel proposé par le/la Secrétaire général/générale;
- h) trancher les litiges pouvant survenir au sein de l'institution;



- i) adopter le règlement interne de l'institution;
- j) radier les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation ;
- k) établir le règlement de son fonctionnement.

#### Article 14

a) Les séances du Comité ont lieu aussi souvent que nécessaire mais au moins sept fois par année. Il peut également se réunir à la demande d'au moins cinq de ses membres ou selon décision de la présidence en cas d'urgence. Au sein du Comité, chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Pour les décisions prises par voie de consultation écrite, elles sont avalisées à la majorité absolue des membres qui se sont exprimés.

b) Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

#### Article 15

Le fonctionnement de l'institution et de l'association est assuré par le/la Secrétaire général/générale qui coordonne l'ensemble des activités de l'UOG. Il/elle est chargé/chargée des relations publiques et rend compte de son activité au Comité.

#### Articles 16

Les ressources de l'UOG sont constituées par :

- les cotisations des membres collectifs et individuels
- les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève, des communes ou d'autres institutions
- les soutiens financiers
- les écolages
- les dons et legs de particuliers ou de personnes morales
- les recettes diverses éventuelles

### IV Dispositions finales

#### Article 17

Pour ses obligations à l'égard de tiers, l'Association n'est tenue que jusqu'à concurrence de sa fortune. La responsabilité personnelle des membres et l'obligation de contribuer financièrement sont exclues.

#### Article 18

Les présents statuts abrogent les statuts antérieurs.

Toute proposition de modification statutaire doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour



qu'une proposition de modification soit adoptée. Les modifications votées entrent en vigueur immédiatement.

#### Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour qu'il soit procédé à cette dissolution.

#### Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

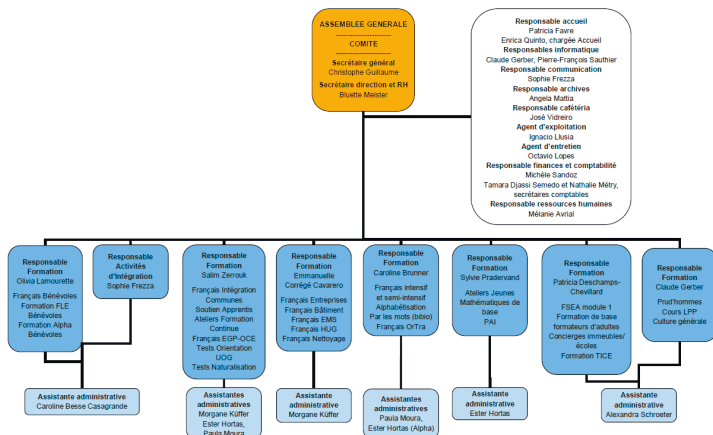
Les archives de l'Association seront transférées à une ou des associations poursuivant un but similaire.

**Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 29 septembre 2020.  
Ils abrogent et remplacent les statuts du 30 avril 2019.**

## Organigramme :



## Organigramme UOG mars 2021



UOG-Organigramme\_institutionnel-mars\_2021-Macro/CLG/bm/mars 2021

## Liste des membres du comité :


**Association UOG**  
**Comité 2020 - 2023**

<b>Président</b>	<b>Michel SCHWERI</b>	Membre individuel
<b>Vice-président</b>	<b>David HILER</b>	Membre individuel
<b>Membres</b>	<b>Jean-Michel BAUDOIN</b>	Membre individuel
	<b>Fabrice CHAPERON</b>	Membre collectif SYNA
	<b>Yves DUPRE</b>	Membre collectif UNIA
	<b>Mirella FALCO</b>	Membre collectif SIT
	<b>Alain GIRARDIN</b>	Membre individuel
	<b>Véronique LOMBARD</b>	Membre individuelle
	<b>Jean-Marc LUSCHER</b>	Membre individuel
<b>Membres de droit</b>	<b>Philippe ROUGET</b>	Représentante enseignant.e.s bénévoles
	<b>Nathalie MULLER MIRZA</b>	Université de Genève, FPSE
	<b>Laure FAESSLER</b>	Membre collectif CGAS
	<b>Ester HORTAS</b>	Représentante du personnel
	<b>Olivia LAMOURETTE</b>	Représentante du personnel
<b>Membres consultatifs</b>	<b>Christophe GUILLAUME</b>	Secrétaire général UOG
	<i>Poste vacant</i>	Etat de Genève, DIP
	<i>Poste vacant</i>	Association des Communes Genevoises, ACG
	<i>Poste vacant</i>	Ville de Genève

Comité élu en Assemblée générale le 29 septembre 2020.v3-23.03.2021

## Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

Plan financier 2022-2025						
	PROJET BUDGET 2025	PROJET BUDGET 2024	PROJET BUDGET 2023	PROJET BUDGET 2022	BUDGET 2021 adopté le 23.02.21	COMPTES 2020
<b>SUBVENTIONS et DONS</b>						
Subvention Etat de Genève (DIP)	980'000	980'000	980'000	980'000	980'000	980'000
Subventions Ville de Genève	240'400	240'400	240'400	240'400	240'400	240'400
Subventions Autres Communes	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	7'200
Subv. C. Paritaires, Syndicats	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	47'000
Subv. Fondation Wilsdorf parc informat.						58'151
Subv. Loterie Romande parc informat.						46'521
Dons et/ou Legs						
<b>Total SUBVENTIONS et DONS</b>	<b>1'290'400</b>	<b>1'290'400</b>	<b>1'290'400</b>	<b>1'290'400</b>	<b>1'290'400</b>	<b>1'379'272</b>
<b>FORMATIONS</b>						
Ecolages (y.c. chèques de formation)	730'000	730'000	730'000	720'000	715'040	596'598
Commanditaire FFPC (demandes initiales )	930'000	930'000	920'000	920'000	905'952	950'739
OCE (LACI)	105'000	100'000	95'000	90'000	76'500	43'224
Service de Bourses et Prêts (SBPE)	660'000	660'000	660'000	660'000	655'990	487'320
Autres financements employeurs	75'000	70'000	65'000	60'000	22'395	122'040
Autres commanditaires	289'000	284'000	279'000	274'000	273'450	305'548
Bureau Intégration Étrangers (SEM/BIE)	595'000	590'000	585'000	580'000	575'142	213'703
Commanditaires communes	155'000	150'000	145'000	140'000	141'765	167'232
Valorisation prest. bénévoles	518'000	518'000	518'000	518'000	480'000	518'000
Variation provision débiteurs douteux	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000	-13'988
<b>Total FORMATIONS</b>	<b>4'047'000</b>	<b>4'022'000</b>	<b>3'987'000</b>	<b>3'952'000</b>	<b>3'836'234</b>	<b>3'390'417</b>
<b>AUTRES RECETTES</b>						
Autres prestations UOG	105'000	105'000	105'000	105'000	103'160	106'423
Locat. salles, amphi, audit.	85'000	85'000	85'000	85'000	76'000	83'504
Cotisat. membres	15'000	15'000	15'000	15'000	13'600	15'860
Produits divers	35'000	35'000	35'000	35'000	33'600	36'338
Recettes caféteria	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	38'005
<b>Total AUTRES RECETTES</b>	<b>295'000</b>	<b>295'000</b>	<b>295'000</b>	<b>295'000</b>	<b>281'360</b>	<b>280'130</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>5'632'400</b>	<b>5'607'400</b>	<b>5'572'400</b>	<b>5'537'400</b>	<b>5'407'993</b>	<b>5'049'820</b>

- 24 -

	PROJET BUDGET 2025	PROJET BUDGET 2024	PROJET BUDGET 2023	PROJET BUDGET 2022	BUDGET 2021 adopté le 23.02.21	COMPTES 2020
<b>CHARGES INDIRECTES</b>						
<b>PERSONNEL</b>						
Salaires et charges sociales personnel administratif	997'200	989'286	981'434	973'645	926'800	932'723
Indemnités assurances sociales	0	0	0	0	-4'211	-87'810
Salaires et charges sociales personnel cafétéria	22'532	22'353	22'176	22'000	53'347	57'175
Autres charges de personnel	35'000	35'000	35'000	35'000	30'100	31'140
<b>TOTAL Personnel</b>	<b>1'054'732</b>	<b>1'046'639</b>	<b>1'038'610</b>	<b>1'030'645</b>	<b>1'006'036</b>	<b>933'228</b>
<b>FRAIS DIRECTS FORMATIONS</b>						
Animations, exposition, frais de représentation	40'000	40'000	40'000	40'000	27'000	27'376
Documentation, photocopies + leasing photocopieurs	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	28'227
Affranchissement	15'500	15'500	15'500	15'500	15'500	11'309
<b>Total FRAIS DE COURS ET ACTIVITES</b>	<b>95'500</b>	<b>95'500</b>	<b>95'500</b>	<b>95'500</b>	<b>82'500</b>	<b>66'912</b>
<b>FRAIS DE LOCAUX</b>						
Loyer et charges	820'000	820'000	820'000	820'000	803'500	766'895
Energie	30'000	30'000	30'000	30'000	27'000	22'980
Entretien locaux	29'900	29'900	29'900	29'900	29'900	23'658
Assurance	7'300	7'300	7'300	7'300	7'300	7'242
Mobilier, machines	5'500	5'500	5'500	5'500	5'500	7'051
<b>Total FRAIS DE LOCAUX</b>	<b>892'700</b>	<b>892'700</b>	<b>892'700</b>	<b>892'700</b>	<b>873'200</b>	<b>827'826</b>
<b>FRAIS DE BUREAU</b>						
Fournitures de bureau et informatiques	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	27'281
Maintenance informatique	57'300	57'300	57'300	57'300	57'300	29'878
Téléphone, fax, photocopieurs	13'200	13'200	13'200	13'200	13'200	15'218
<b>Total FRAIS DE BUREAU</b>	<b>96'500</b>	<b>96'500</b>	<b>96'500</b>	<b>96'500</b>	<b>96'500</b>	<b>72'377</b>
<b>AUTRES FRAIS</b>						
Publicité	21'340	21'340	21'340	21'340	21'340	15'916
Honoraires comptabilité/révision	9'693	9'693	9'693	9'693	9'693	11'578
Certification EDUQUA	9'000	2'500	2'500	9'000	1'598	0
Frais cafétéria	25'000	25'000	25'000	25'000	16'450	24'787
Cotisations et taxes	3'300	3'300	3'300	3'300	3'300	3'593
Autres charges						6'847
Pertes sur débiteurs	10'000	10'000	10'000	10'000	20'000	17'184
Intérêts et frais financiers	1'550	1'550	1'550	1'550	1'550	2'478
<b>Total AUTRES FRAIS</b>	<b>79'883</b>	<b>73'383</b>	<b>73'383</b>	<b>79'883</b>	<b>73'931</b>	<b>82'383</b>
<b>TOTAL CHARGES INDIRECTES</b>	<b>2'219'315</b>	<b>2'204'722</b>	<b>2'196'693</b>	<b>2'195'228</b>	<b>2'132'167</b>	<b>1'982'726</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>5'626'035</b>	<b>5'590'460</b>	<b>5'561'616</b>	<b>5'529'500</b>	<b>5'400'849</b>	<b>4'979'318</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>5'632'400</b>	<b>5'607'400</b>	<b>5'572'400</b>	<b>5'537'400</b>	<b>5'407'993</b>	<b>5'049'820</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>5'626'035</b>	<b>5'590'460</b>	<b>5'561'616</b>	<b>5'529'500</b>	<b>5'400'849</b>	<b>4'979'318</b>
<b>RESULTAT de L'EXERCICE AVANT AMORTISSEMENTS</b>	<b>6'365</b>	<b>16'940</b>	<b>10'784</b>	<b>7'900</b>	<b>7'144</b>	<b>70'502</b>
<b>AMORTISSEMENTS</b>	<b>1'600</b>	<b>1'600</b>	<b>1'600</b>	<b>1'600</b>	<b>1'600</b>	<b>108'436</b>
<b>RESULTAT de L'EXERCICE</b>	<b>4'765</b>	<b>15'340</b>	<b>9'184</b>	<b>6'300</b>	<b>5'544</b>	<b>-37'935</b>



**Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Direction générale de l'OFPC</b>	Monsieur Gilles Miserez, Directeur général  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 25 Email: <a href="mailto:gilles.miserez@etat.ge.ch">gilles.miserez@etat.ge.ch</a>
<b>Service financier de l'OFPC</b>	Monsieur Patrick Mosetti, Responsable financier  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 63 Email: <a href="mailto:patrick.mosetti@etat.ge.ch">patrick.mosetti@etat.ge.ch</a>
<b>Université Ouvrière de Genève</b>	Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général  Adresse postale : Place des Grottes 3 1201 Genève  Tél : 022 919 40 70 Email: <a href="mailto:cguillaume@uog.ch">cguillaume@uog.ch</a>

## Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)<sup>1</sup>, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

#### Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

---

<sup>1</sup> Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



## Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

ci-après désignée **ARA**

représentée par

Monsieur Pierre-Yves Duparc, Président et Monsieur Jérôme Gavin, Directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Suite au rapport du SAI 20-09, un nouvel article va être introduit dans la loi sur l'instruction publique et un contrat de mandat a été conclu entre le DIP et l'ARA concernant la gestion administrative et financière du crédit d'aide aux élèves de familles à revenus modestes.

### *But des contrats*

3. Le présent contrat de prestations a pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :
  - taxes d'inscription des élèves;
  - taxes d'inscription des répétiteurs;
  - dons.

### *Principe de bonne foi*

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les statuts de l'ARA du 24 juin 2015;
- la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

Le contrat comporte deux volets. Le premier est de permettre de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Répétitoires Ajeta afin de lui permettre de mettre en relation plus de 2'500 répétiteurs et plus de 5'000 élèves. Le deuxième est d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste et aux élèves déscolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Un éventuel dépassement du crédit d'aide est entièrement supporté par l'ARA.

**Article 3***Bénéficiaire*

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation ou dans une perspective de rescolarisation.

Elle collabore étroitement avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et plus particulièrement avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, ainsi qu'avec l'office cantonal de l'emploi.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

L'ARA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande :
  - offrir à une moyenne de 5'000 élèves qui éprouvent des difficultés scolaires, l'appui des répétiteurs qui sont encore des jeunes en formation;
  - mobiliser une moyenne de 2'500 répétiteurs pour remplir cette mission.
- b) Offrir une expérience de transmissions du savoir :
  - permettre à des élèves de l'ESII et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ou universitaire;
  - soutenir les répétiteurs dans leur mission en développant du matériel pédagogique spécifique adapté aux appuis individualisés, en leur mettant à disposition une bibliothèque régulièrement actualisée et des conseillers pédagogiques pour répondre à leurs questions.
- c) Offrir un appui scolaire individualisé :
  - en collaboration avec l'OFPC, encadrer les répétiteurs de jeunes défavorisés devant parfaire leurs connaissances de base avant d'entrer en apprentissage ou devant repasser leur CFC;
  - mettre en place des encadrements spécifiques de répétiteurs qui soutiennent des jeunes faisant face à des difficultés particulières (par exemple : grandes difficultés scolaires, difficultés de type "dys" ou gravement atteints dans leur santé);
  - s'adapter régulièrement à l'évolution des besoins de la société.
- d) Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes conformément au contrat de mandat.
- e) Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, l'ARA s'engage à former un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat de prestations.

**Article 5***Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ARA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Fonctionnement	525'000	525'000	525'000	525'000
Crédit d'aide	993'004	993'004	993'004	993'004
Total	1'518'004	1'518'004	1'518'004	1'518'004

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'ARA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

**Article 7***Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, les modalités de versement sont définies dans la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.



**Article 8**

- Conditions de travail*
1. L'ARA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
  2. L'ARA tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11**

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- L'ARA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

- Reddition des comptes et rapports*
- L'ARA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice comptable suivant, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

- 8 -

Au plus tard deux semaines après la fin de l'année scolaire :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord.

Au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- son rapport d'activité;
- un rapport portant sur les cours d'appui et le suivi individuel de l'ARA pour les jeunes en recherche de formation et les apprentis en difficulté pour l'année scolaire écoulée.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

### Article 13

#### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. Au terme de l'exercice comptable, le solde non redistribué du crédit d'aide est comptabilisé dans les fonds étrangers de l'ARA dans un compte intitulé "Crédit d'aide période 2022-2025 à restituer". Ce compte ne peut présenter un solde négatif. Un éventuel solde négatif serait à charge de l'institution.
3. L'ARA conserve 45% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.
4. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
5. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.

6. A l'échéance du contrat, l'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.
7. A l'échéance du contrat, le solde non dépensé éventuel du crédit d'aide pour élèves de familles modestes est entièrement restitué à l'Etat.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

En application de l'article 4, lettre d du présent contrat, l'ARA, dans le cadre de la gestion administrative et financière du crédit d'aide en faveur des élèves de familles modestes, est autorisée à reverser aux bénéficiaires finaux le montant qui lui est accordé à cette fin.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
  - a. **Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande**
    - nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes déscolarisés envoyés par l'OFPC;
    - nombre de répétiteurs;
    - nombre de répétiteurs par matières et par ordre d'enseignement;
    - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
    - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement.
  - b. **Offrir une expérience de transmission du savoir**
    - provenance scolaire de répétiteurs;
    - pourcentage des nouveaux répétiteurs.
  - c. **Offrir des appuis scolaires individualisés**
    - liste des encadrements spécifiques de répétiteurs avec nombre de jeunes concernés.
  - d. **Utilisation du crédit d'aide**
    - répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
    - nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement;
    - nombre de jeunes sans contrat d'apprentissage ou ne suivant plus de cours au CO et à l'ESII.
  - e. **Corrélation entre les besoins et l'offre de formation**
    - taux de satisfaction des parents d'élèves non subventionnés.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission est minimalement composée du président de l'ARA, du directeur de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'ARA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Madame Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'ARA :

représentée par

**Monsieur Pierre-Yves Duparc**  
Président

**Monsieur Jérôme Gavin**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'ARA, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève



## **Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs**

### **Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande**

- nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes déscolarisés envoyés par l'OFPC,  
valeur cible : 5'000 élèves;
- nombre de répétiteurs,  
valeur cible : 2'500 répétiteurs;
- nombre de répétitoires par matière et par ordre d'enseignement;
- pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
- pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement.

### **Offrir une expérience de transmission du savoir**

- provenance scolaire de répétiteurs;
- pourcentage des nouveaux répétiteurs.

### **Offrir des appuis scolaires individualisés**

- liste des encadrements spécifiques de répétiteurs avec nombre de jeunes concernés.

### **Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à disposition des élèves de familles modestes**

- répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
- nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement.

### **Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et à l'ESII**

Un rapport annuel spécifique détaille cette prestation et en particulier :

- pour les jeunes sans contrat ayant bénéficié de répétitoires :
  - le nombre de jeunes sans contrat;
  - leur situation après les répétitoires;
  - le nombre de désistement et leur cause.

### **Soutenir et valoriser l'apprentissage**

Formation d'un- apprenti-e AFP ou CFC durant toute la durée du contrat

Annuellement un tableau des postes est renseigné avec les noms, prénoms, libellés de la formation et degrés des apprentis en formation à l'ARA.

**Annexe 2 : Statuts de l'ARA, organigramme et liste des membres du comité****I. GENERALITES****Article 1 Fondation**

Sous la dénomination "Association des Répétiteurs AJETA" (ARA), il a été fondé à Genève, le 13 juin 1991, une association indépendante, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil, précédemment Commission des Répétiteurs de l'AJETA (Association d'aide aux jeunes travailleurs et apprentis).

L'ARA n'a pas de but économique. Elle n'a pas de préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

**Article 2 Siège**

Le siège de l'association est à Genève.

**Article 3 Buts**

L'ARA a pour but de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnels. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Ces appuis peuvent s'assortir de soutiens financiers accordés aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

En parallèle, l'Association permet à des collégiens et des étudiants, appelés répétiteurs, d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ou universitaire.

L'Association harmonise ses activités et collabore avec les services publics, particulièrement avec ceux chargés de l'instruction, de la formation, ainsi que de l'appui social et éducatif ou des soins en faveur des jeunes.

Elle peut intervenir dans le même esprit auprès des écoles et des institutions privées, des associations professionnelles et des mouvements de jeunesse.

L'Association peut tisser des liens de partenariat, de conseil et d'échange d'expériences avec d'autres organisations similaires et/ou poursuivant les mêmes buts.

**Article 4 Ressources**

Les ressources de l'Association sont essentiellement constituées par des taxes d'inscription, des honoraires, des subventions, des dons et des legs.

Les dettes de l'Association sont garanties exclusivement par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.

**Article 5 Membres**

Peuvent faire partie de l'Association :

- les membres fondateurs;
- des personnes physiques, tels des professionnels concernés par les actions de l'ARA, à l'exception du personnel salarié de l'Association;
- des personnes morales, telles des institutions privées concernées par les actions de l'Association.

NB : Pour des raisons de lisibilité, on emploiera exclusivement la forme masculine, mais elle désigne implicitement les personnes des deux sexes.

**Article 6 Procédure d'admission**

Le candidat formule une demande qui est portée à la connaissance du Président de l'Association qui la met à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité, pour examen.

Cette demande est ensuite portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée générale décide de l'admission.

**Article 7 Droit de vote**

Le membre de l'Association vote les résolutions proposées à l'Assemblée générale.

**Article 8 Procédure de démission**

Le membre démissionnaire avertit par écrit le Comité.

**Article 9 Signature**

Dans le cadre de son fonctionnement, et dans les limites fixées à l'article 16 des présents statuts, l'Association est valablement représentée et engagée par signature à deux :

- du Président ou du Vice-président et d'un membre du Comité;
- du Président ou du Vice-président ou d'un membre du Comité et du Directeur.

Dans le cadre du fonctionnement opérationnel de l'ARA, le comité fixe les habilitations de signature du Directeur de l'ARA.

**II. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION****Article 10 Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de révision.

**A. L'Assemblée générale****Article 11 Composition**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président ou le Vice-président.

**Article 12 Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le Président, ou à la demande expresse d'un cinquième des membres de l'ARA ou de l'organe de contrôle des comptes.

- Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
- Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- 18 -

- Le vote se pratique au bulletin secret si 5 membres le demandent.
- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement une fois par année, avant le 30 juin.

Sont considérés comme membres présents, ceux qui sont physiquement présents ou, si une telle disposition est mise en place, ceux qui le sont par vidéo ou audioconférence.

Le Directeur de l'ARA et son/ses adjoints sont invités, sauf exception, aux réunions de l'Assemblée générale.

### **Article 13 Compétences**

L'Assemblée générale délibère souverainement sur tous les objets mis à l'ordre du jour.

Elle valide les orientations stratégiques de l'association proposées par le comité.

Elle statue sur l'admission ou l'exclusion des membres et elle prend acte des démissions.

Elle nomme pour deux ans le Président et le Comité de l'Association.

Elle exerce son contrôle sur les affaires de l'Association dont elle adopte le rapport annuel.

Elle donne décharge au Comité de sa gestion.

Elle modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle peut demander au Comité la création d'une commission ad hoc pour traiter un sujet particulier.

Elle peut désigner un Président d'honneur sur proposition du Comité.

## **B. Le Comité**

### **Article 14 Composition**

Le Comité d'au moins 5 membres, est élu par l'Assemblée générale et se compose des membres suivants :

- un président;
- un vice-président;
- des personnes utiles à la réalisation de sa mission.

### **Article 15 Convocation**

Le Comité est convoqué au moins 5 jours à l'avance par le Président ou le Vice-président, ou sur demande expresse de 3 membres du Comité au minimum.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

- Il est valablement constitué par la présence d'au moins trois membres.
- Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote se pratique au bulletin secret si 3 membres le demandent.

Sont considérés comme membres présents, ceux qui sont physiquement présents ou, si une telle disposition est mise en place, ceux qui le sont par vidéo ou audioconférence.

Le directeur de l'ARA et son/ses adjoints sont invités, sauf exception, aux réunions du Comité.

**Article 16 Compétences**

Le Comité veille à la bonne exécution des buts de l'Association et en contrôle la gestion.

Il nomme le Vice-président.

Il engage le Directeur de l'ARA, définit son cahier des charges, fixe ses habilitations financières et la limite de ses autorisations sous signature individuelle. Il soutient le Directeur dans ses activités et l'assiste, à sa demande, en fonction des compétences de ses membres.

Il est informé des cahiers des charges des employés et il approuve l'organigramme défini par le directeur.

Il approuve :

- les propositions et projets stratégiques à soumettre à validation de l'Assemblée générale;
- le budget.

Le Comité communique à l'Assemblée générale les noms des membres démissionnaires de l'année écoulée ainsi que les demandes d'admission.

**Le Président ou le Vice-président :**

- convoque le Comité et établit l'ordre du jour des réunions;
- assure le lien entre le Comité et le Directeur de l'ARA;
- se réfère au Comité avant toute décision importante engageant l'ARA;
- assure les relations extérieures, notamment avec les instances officielles;
- négocie et signe les accords ainsi que les modes de collaboration engageant l'action de l'ARA.

**C. Comptes et contrôle des comptes****Article 17 Organe de contrôle des comptes**

L'Assemblée générale désigne un organe de révision chargé de la vérification des comptes de l'Association, sur proposition du Comité.

**Article 18 Exercice comptable**

Les comptes de l'ARA sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils figurent dans le rapport annuel.

**III. DISPOSITIONS FINALES****Article 19 Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres sont présents, et à la majorité des deux tiers.

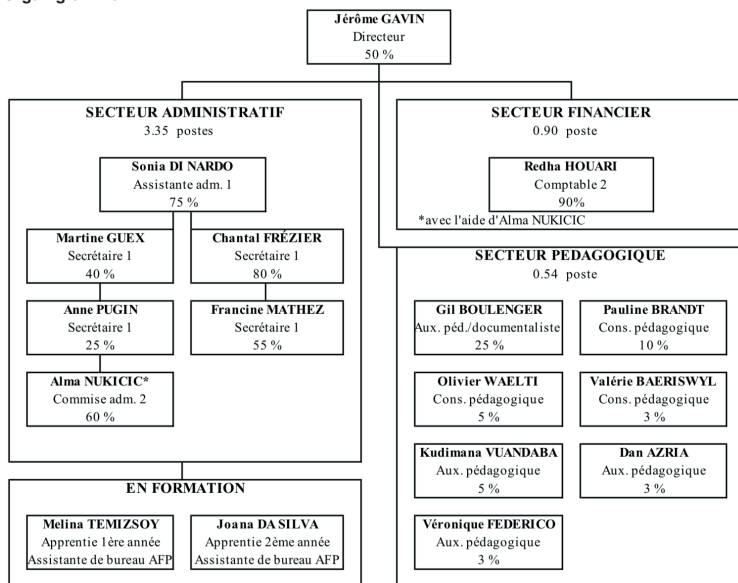
L'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association ou plusieurs associations à but non lucratif, exonérées d'impôts, et poursuivant des buts analogues.

Demeurent cependant réservés les droits des autorités de subventionnement.

**Article 20 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2015.

## Organigramme :



15 personnes pour un équivalent ETP de 5.29 postes auxquelles il faut ajouter deux apprenties.

## Liste des membres du comité :

Président :  
Duparc Pierre-Yves

Vice-présidente :  
Bourquin Juliette

Membres du comité :  
Bigio Véronique  
Davignon Olivier  
Jenni Roger

Membres de l'association :

Boesiger Jean-Luc	Lehmann Marc
Claret Capponi Romaine	Lutz Anne
Draveny Daniel	Matthey Anne
Emery Pascal	Matthey Bernard
Faulmann Igor	Porzi Millie
Favre Jean-Luc	Rausis Guillaume
Gabioud Bernard	Rilliet Howald Anne
Grand Pierre	Settimo Jean-Paul
Hanneschlaeger Paul	

Membres institutionnels : AGEF, FAPEO, FAPPO et FER GENEVE

## Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025
<b>CHARGES</b>						
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>						
Salaires avec HS et remplacements	569'974	575'000	581'500	581'500	581'500	581'500
Charges sociales	136'876	138'000	141'000	141'000	141'000	141'000
Frais divers et de formation	1'356	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
<b>Total</b>	<b>708'206</b>	<b>721'000</b>	<b>730'500</b>	<b>730'500</b>	<b>730'500</b>	<b>730'500</b>

<b>FRAIS GENERAUX</b>						
Imprimerie et frais de bureau	37'803	41'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Electricité et téléphone	13'540	14'000	14'000	14'000	14'000	14'000
Frais postaux	17'854	20'000	15'000	15'000	15'000	15'000
<b>Total</b>	<b>69'197</b>	<b>75'000</b>	<b>69'000</b>	<b>69'000</b>	<b>69'000</b>	<b>69'000</b>

<b>AUTRES FRAIS</b>						
Crédit d'aide	993'004	993'004	993'004	993'004	993'004	993'004
Frais informatiques	57'064	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Frais de matériel pédagogique	850	5'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Loyer	47'898	47'000	47'500	47'500	47'500	47'500
Frais d'aménagement locaux	2'534	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Frais de Comité et de représentation	2'932	7'500	7'500	7'500	7'500	7'500
Honoraires de la fiduciaire	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
Intérêts débiteurs & frais financier	1					
Amortissements	10'112	9'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Appuis spécifiques	22'891	42'542	20'000	20'000	20'000	20'000
<b>Total</b>	<b>1'146'286</b>	<b>1'176'046</b>	<b>1'152'004</b>	<b>1'152'004</b>	<b>1'152'004</b>	<b>1'152'004</b>

<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1'923'689</b>	<b>1'972'046</b>	<b>1'951'504</b>	<b>1'951'504</b>	<b>1'951'504</b>	<b>1'951'504</b>
--------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

<b>PRODUITS</b>						
<b>SUBVENTIONS</b>						
Crédit d'aide DIP	993'004	993'004	993'004	993'004	993'004	993'004
Fonctionnement	575'000	575'000	525'000	525'000	525'000	525'000
<b>Total</b>	<b>1'568'004</b>	<b>1'568'004</b>	<b>1'518'004</b>	<b>1'518'004</b>	<b>1'518'004</b>	<b>1'518'004</b>

<b>TAXES D'INSCRIPTION</b>						
Elèves	195'585	214'000	210'000	210'000	210'000	210'000
Répétiteurs	92'950	104'000	100'000	100'000	100'000	100'000
<b>Total</b>	<b>288'535</b>	<b>318'000</b>	<b>310'000</b>	<b>310'000</b>	<b>310'000</b>	<b>310'000</b>

<b>AUTRES PRODUITS</b>						
Mandat gestion crédit d'aide			50'000	50'000	50'000	50'000
Produit divers	1'077	200	1'000	1'000	1'000	1'000
Formation Ateliers Chêne-Bourg	2'000	2'000				
Dons	63'000	58'000	65'000	65'000	65'000	65'000
Allocation Ville de Genève	5'000		5'000	5'000	5'000	5'000
<b>Total</b>	<b>71'077</b>	<b>60'200</b>	<b>121'000</b>	<b>121'000</b>	<b>121'000</b>	<b>121'000</b>

<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1'927'616</b>	<b>1'946'204</b>	<b>1'949'004</b>	<b>1'949'004</b>	<b>1'949'004</b>	<b>1'949'004</b>
---------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

- 22 -

	Comptes 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025
<b>RESULTAT avant variation des Fonds</b>	3'927	-25'842	-2'500	-2'500	-2'500	-2'500
Dissolution de Fonds avec affectation particulière	63'177	82'792				
Dotation aux Fonds affectés	-68'000	-58'000				
<b>RESULTAT après variation des Fonds</b>	-896	-1'050	-2'500	-2'500	-2'500	-2'500
Part du résultat Etat	-565					
<b>RESULTAT (Perte (-))</b>	-331	-1'050	-2'500	-2'500	-2'500	-2'500



**Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Direction générale de l'OFPC</b>	Monsieur Gilles Miserez, Directeur général  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 25 Email: <a href="mailto:gilles.miserez@etat.ge.ch">gilles.miserez@etat.ge.ch</a>
<b>Service financier de l'OFPC</b>	Monsieur Patrick Mosetti, Responsable financier  Adresse postale : Rue Prévost-Martin 6 1205 Genève  Tél : 022 388 44 63 Email: <a href="mailto:patrick.mosetti@etat.ge.ch">patrick.mosetti@etat.ge.ch</a>
<b>Association des répertoires AJETA (ARA)</b>	Monsieur Jérôme Gavin, Directeur  Adresse postale : Boulevard des Philosophes 5 1205 Genève  Tél : 022 809 60 65 Email: <a href="mailto:j.gavin@ararep.ch">j.gavin@ararep.ch</a>

## Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)<sup>1</sup>, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

#### Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

<sup>1</sup> Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



## Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'Etat de Genève et l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)"

**Bénéficiaire : Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**

**Département de tutelle : DIP**

### Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.

Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie, ainsi que de permettre aux apprentis du domaine de la restauration de pouvoir consolider leur formation en acquérant des compétences additionnelles et pointues.

Le but de la subvention accordée à l'EHG est de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants, d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche ainsi que de diminuer les écolages pour les genevois.

**Mention du contrat :** Contrat de prestations 2018-2021

**Durée du contrat :** 2018-2021

**Période évaluée :** 2018-2020

### 1. Maintenir un nombre de diplôme ES identique , voir supérieur, aux années précédentes

Indicateur : Nombre de diplômes

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	>70	>70	>70	>70
"Résultat réel"	80	73	79	77.3

Commentaire(s) : Nous avons eu une bonne continuation des inscriptions en général, atteignant l'objectif de 70. La rentrée de printemps est souvent moins populaire, car ce n'est pas une coutume suisse de commencer une école en avril. Nous n'avons donc qu'une seule classe qui a commencé en avril 2020. Cependant, les inscriptions en novembre 2020 ont été très bonnes pour nous.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TELEGRAMS LIST

## 2. Corrélation entre le contenu des cours et les exigences fédérales

Indicateur : Taux de réussite

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	>80%	>80%	>80%	>80%
"Résultat réel"	78%	68%	91%	79%

Commentaire(s):

Cet indicateur prend en compte les abandons et les échecs définitifs. Il est calculé sur le nombre total d'étudiants qui terminent avec succès l'ensemble de leur cursus à l'EHG.

Ce taux de réussite prend également en compte les niveaux minimums requis en langues pour l'obtention du diplôme, ce qui a fait baisser le taux de réussite.

Nous avons constaté une baisse en 2018 et 2019, mais malgré les difficultés causées par le Covid 19 et l'apprentissage à distance, les étudiants ont travaillé dur en 2020. Il est également possible qu'en raison du confinement, il y ait eu moins de perturbations en dehors de la classe. En plus des cours en ligne, nous avons mis en place des séances de soutien hebdomadaires pour aider les étudiants en cas de problème, et le résultat a été satisfaisant.

## 3. Augmentation du nombre de genevois

Indicateur : Nombre d'étudiants Genevois

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	>70	>70	>70	>70
"Résultat réel"	91	75	74	80

Commentaire(s): Il y a une augmentation du nombre d'étudiants de Genève qui est supérieure aux valeurs cibles.

## 4. Nombre de périodes de cours

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	3'600 et 5'400	3'600 et 5'400	3'600 et 5'400	3'600 et 5'400
"Résultat réel"	3'600 et 5'400	3'600 et 5'400	3'600 et 5'400	3'600 et 5'400

Commentaire(s): Le nombre de périodes de cours correspond aux exigences du plan d'études cadre PEC pour les filières de formation des écoles supérieures ES de l'hôtellerie et restauration.



POLE FEDERAL L'EP

**5. Provenance scolaire des étudiants**

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	non-mentionnée	non-mentionnée	non-mentionnée	non-mentionnée
"Résultat réel"	Secondaire 174 CFC 43	Secondaire 166 CFC 54	Secondaire 185 CFC 39	Secondaire 175 CFC 45

Commentaire(s): Les chiffres figurant sous "CFC" concernent uniquement les titulaires d'un certificat en hôtellerie et restauration.

Le cursus professionnel de 3 600 heures destiné spécifiquement aux titulaires d'un CFC de la branche a été introduit en 2013 et a donné lieu à la participation d'un grand nombre d'étudiants à ce programme. Nous allons cibler davantage le marché professionnel à l'avenir, car nous pensons qu'il y a une forte demande pour ces cours, et c'est un marché de niche en Suisse Romande, où l'EHG est le seul acteur de la région.

**6. Degré de satisfaction**

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	<5% pour satisfaction <75%	<5% pour satisfaction <75%	<5% pour satisfaction <75%	<5% pour satisfaction <75%
"Résultat réel"	3.5%	4%	7.6%	5%

Commentaire(s):

L'EHG a récemment développé une enquête de satisfaction des étudiants avec une nouvelle méthodologie par rapport aux années précédentes. Cette enquête est réalisée régulièrement au cours de l'année avec 10 critères principaux utilisés pour cet exercice. Le critère "Complémentarité entre la théorie et la pratique (cours pratiques, exercices, travail de groupe)" n'a pas été inclus cette année, car nous enseignons principalement à distance et cela n'aurait pas fourni de données fiables.

Les critères les mieux notés sont :

- Disponibilité et aide (Moyenne 9.2/10)
- Dynamisme et enthousiasme pour l'enseignement (Moyenne 8.7/10)

Le critère le moins bien noté est :

- La diversité des outils pédagogiques (powerpoint, vidéo, apps, ...) (Moyenne 7.5/10)

En outre, en raison de la situation d'apprentissage à distance, nous avons posé des questions sur notre plateforme LMS Canvas qui a été très bien notée :

- La facilité d'utilisation (Moyenne 8.33/10)
- Utilité de la plateforme pour un meilleur apprentissage (Moyenne 7.73/10)

La moyenne générale est de 8,2/10, ce qui est très élevé.

Les étudiants ont été malheureusement affectés par le COVID mais nous sommes heureux de constater que la satisfaction reste élevée, même si elle est plus faible que l'année dernière. La nouvelle méthodologie, plus pertinente, peut également expliquer ce



POUR L'INFORMATION

changement. Grâce à cette dernière, nous pouvons identifier nos forces et nos faiblesses et nous améliorer.

### 7. Taux d'abandon

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	<10%	<10%	<10%	<10%
"Résultat réel"	3%	4%	4%	3.7%

Commentaire(s): Le taux d'abandon est faible. Nous sommes une petite école, ce qui permet un suivi individualisé. Notre processus d'inscription est conçu pour guider les étudiants potentiels et nous n'hésiterons pas à recommander une autre orientation si nous nous rendons compte que les candidats n'ont pas la motivation requise.

### 8. Taux de genevois

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	>30%	>30%	>30%	>30%
"Résultat réel"	41.9%	34.6%	33%	36.5%

Commentaire(s):

Le taux est au-dessus de l'objectif fixé. La réputation de l'école attire surtout des Genevois. C'est notre plus gros marché.

**Observations du bénéficiaire :**

La période 2018 - 2019 a été une période relativement stable.

En 2020 l'EHG a repris la direction du Trinquet, un restaurant public dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi dans la restauration et l'intendance.

Début mars 2020 a débuté la rénovation de la cuisine principale du Restaurant Vieux-Bois, qui s'est terminée en décembre 2020.

Le confinement en mars 2020 dû à la pandémie COVID-19 nous a obligé à fermer les restaurants, à interrompre les examens et à valider le semestre en fonction de la moyenne des notes du semestre. La rentrée scolaire au printemps 2020 a commencé par 4 semaines d'enseignement à distance. Tous les cours théoriques ont été donnés par vidéoconférence avec le logiciel Teams, complété par la plateforme Canvas. Les enquêtes menées auprès des étudiants montrent une vraie reconnaissance de la part des étudiants pour l'organisation et le soutien des professeurs ainsi que le maintien d'un enseignement de haute qualité.

Le 1er novembre 2020, Susanne Welle a succédé à Alain Brunier en tant que directrice de l'établissement. Alain Brunier a dirigé l'école pendant 15 ans.

Grâce à la réactivité du corps enseignant, nous avons pu dispenser les cours à distance sans tarder, dès l'annonce du second confinement des étudiants imposé par le Conseil d'Etat.

Après plusieurs années de préparation, la formation ANIFOR avait pu être lancée en 2019. Malheureusement, la crise sanitaire et économique nous a obligé en décembre 2020 à suspendre cette formation jusqu'à nouvel ordre.

Les cours interentreprises continuent d'être organisés par l'EHG ainsi que les cours Qualifications + dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

Enfin, l'EHG est très satisfaite de la coopération qui s'opère avec le Canton de Genève : les partenariats mis en place pour la formation professionnelle et continue sont efficaces et les résultats aux examens des apprenants plus que satisfaisants.

**Observations du département :**

La pandémie ne semble pas avoir découragé les jeunes à se former dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration compte tenu du nombre d'inscriptions au semestre d'automne 2020, ce qui est réjouissant. Il est aussi à relever le nombre important de genevois suivant une formation à l'EHG, étudiants bénéficiant de tarifs plus attractifs grâce à la subvention cantonale.

L'EHG reste un partenaire incontournable de l'OFPC. En effet, en plus des formations supérieures ES classiques cursus normal et cursus raccourci, l'EHG dispense aussi, à la demande de l'OFPC, des cours interentreprises aux apprentis ainsi que des cours de formation pour les adultes qui souhaitent obtenir un CFC en hôtellerie et restauration. L'EHG a toujours se montrer très réactive pour répondre aux demandes de l'OFPC avec le développement de formations toujours de bonne qualité.

L'EHG a su se montrer réactive en dispensant rapidement des cours en ligne suite au confinement. La crise sanitaire a particulièrement impacté le secteur de l'hôtellerie et de la



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

ROY. THÉODORE LUY

restauration et, pour l'EHG, le confinement a privé les étudiants de cours pratiques, en particulier, dans le domaine du service compte tenu de la fermeture du restaurant Vieux-Bois. De même, l'organisation des stages pratiques dans des hôtels à l'étranger a été particulièrement compliquée compte tenu de la limitation des déplacements ainsi qu'en raison de la fermeture temporaire de certains établissements.





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POÏT TENEBRAS LUX

**Pour l'EHG**

Susanne Welle  
Directrice

Genève, le 19 août 2021

**Pour la République et canton de Genève**

Gilles Miserez

Directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Genève, le



## Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'Etat de Genève et l'Association pour le Centre de Bilan Genève (CEBIG)"

**Bénéficiaire : Association pour le Centre de Bilan Genève (CEBIG)**

**Département de tutelle : DIP**

### Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

But de la subvention : contribuer à développer la prestation de bilans dans le cadre de la politique publique de l'Enseignement post-obligatoire, de la formation professionnelle et continue, de l'orientation et des prestations de la formation continue des adultes. La subvention allouée au CEBIG concerne les bilans Validation des Acquis (VA), les bilans Positionnement de formation (PosF) et les bilans Reconnaissance des Acquis (RA).

Missions du CEBIG : permettre à toute personne (en emploi ou sans emploi) de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles débouchant sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de prestations. Ces dernières ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer sa carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences individuelles à celles de l'entreprise.

Le CEBIG adapte ses prestations aux besoins du client.

Le CEBIG répond à toute personne qui s'y adresse à titre individuel, et également à des entreprises, administrations privées et publiques, institutions de réinsertion et de formation.

Les différents types de bilan sont :

- Bilan Gestion de Carrière
- Bilan Ressources humaines
- Bilan Positionnement professionnel
- Bilan de situation
- Bilan Compétences clés
- Bilan Reconnaissance des acquis
- Bilan Validation des acquis et Positionnement de formation

Seuls les bilans Validation des acquis, Positionnement de formation et Reconnaissance des acquis sont l'objet de ce rapport d'évaluation et bénéficient d'indemnités dans le cadre du contrat de prestation 2018-2021, selon la LIAF.

**Mention du contrat : Contrat de prestations 2018-2021**

**Durée du contrat : 2018-2021**

**Période évaluée : 2018-2020**



### 1. Nombre de bilans de validation d'acquis

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne	Total
"Valeur cible"	755	755	853	787	2363
"Résultat réel"	534	522	287	447	1343

#### Commentaire(s) :

Sur un total de 1443 candidats à la Validation des acquis reçus au CEBIG de 2018 à 2020 :

- **1343 sont concernés par la subvention du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), à travers l'OFPC, conformément au contrat de prestation 2018-2021, qui se répartissent comme suit :**
  - 1185 démarches pour une validation d'acquis en vue de l'obtention d'un CFC
  - 158 démarches pour une validation des acquis en vue de l'obtention d'une AFP et
- 92 ont été financés par l'Office cantonal de l'emploi
- 1 a été financé par le SRP
- 7 ont été financés par d'autres cantons

Le mandat de l'OFPC au CEBIG a été inférieur à celui prévu à la signature du contrat :  
moins 43%

### 2. Nombre de bilans de positionnement de formation

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne	Total
"Valeur cible"	355	355	401	370	1111
"Résultat réel"	219	217	231	222	667

#### Commentaire(s) :

Sur un total de 759 candidats au Positionnement de formation reçus au CEBIG de 2018 à 2020 :

- **667 sont concernés par la subvention du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), à travers l'OFPC, conformément au contrat de prestation 2018-2021**
- 92 ont été financés par l'Office cantonal de l'emploi

Le mandat de l'OFPC au CEBIG a été inférieur à celui prévu à la signature du contrat :  
moins 40%



### 3. Nombre de bilans de reconnaissance d'acquis

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne	Total
"Valeur cible"	20	20	22	20	62
"Résultat réel"	24	34	7	21	65

#### Commentaire(s) :

Sur un total de 73 candidats à une démarche de reconnaissance des acquis, reçus au CEBIG de 2018 à 2020 :

- 65 sont concernés par la subvention du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), à travers l'OFPC, conformément au contrat de prestation 2018-2021
- 8 ont été financés par l'Office cantonal de l'emploi

Le mandat de l'OFPC au CEBIG a été légèrement supérieur à celui prévu à la signature du contrat : plus 4%

#### Observations du bénéficiaire :

Dans le cadre du contrat de prestation pour la Validation et la reconnaissance des acquis, le CEBIG est mandaté par l'OFPC. Les candidats sont inscrits au CEBIG par les conseillers en formation de Qualifications+. Le flux entrant des candidats varie en fonction de plusieurs éléments : flux variables des demandes individuelles, impulsion donnée par des entreprises, les ORTRA et associations professionnelles, directives des instances cantonales ou fédérales, etc.

Le nombre de candidats entrants de 2018 à 2020 a été largement inférieur aux prévisions. Cette situation, malheureusement non attendu, a eu un coût financier pour le CEBIG puisque trop de ressources étaient allouées à la prévision d'une plus forte activité (salaires, agrandissement des locaux). La situation sanitaire vécue en 2020 a encore terni la situation puisqu'une baisse encore plus importante de l'activité a été enregistrée.

#### Prestations

	2018	2019	2020	Total
Valeur cible	1130	1130	1276	3536
Résultats réels	777	773	525	2075
			Non réalisé	41%



## Finances

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Indemnités reçues	CHF 829'000,-	CHF 829'000	CHF 936'000
Coût de l'activité réalisée	CHF 564'198,-	CHF 562'895,-	CHF 394'860,-
Différence (en faveur de l'OFPC)	CHF 264'802,-	CHF 266'105,-	CHF 541'140

Le montant total devant être remboursé à la fin du contrat 2018-2021 pour les années 2018, 2019 et 2020 s'élève donc à : **CHF 1'072'047,-** sur CHF 2'594'000,- reçu (41%)

## Observations du département :

Le CEBIG reste un acteur indispensable du processus de formation continue des adultes dans le cadre de Qualifications+ à l'OFPC. Les bilans de validation d'acquis et de positionnement permettent aux adultes qui entreprennent une formation dans la perspective d'un CFC d'évaluer leurs connaissances professionnelles et de culture générale et, dans certains cas, d'être dispensés de certaines branches. Cette étape dans le processus Qualifications+ est aussi importante que les formations et les examens.

Le nombre de bilans annuels inscrits dans le contrat de prestations, à partir duquel est déterminée la subvention annuelle, dépend entièrement des prévisions du service de la formation continue de l'OFPC et cette prévision sur quatre ans est difficile car multifactorielle.

Pour la période contractuelle 2018-2021, il s'est avéré que sur les trois premières années, le nombre de bilans avait été largement surestimé. Cette surestimation va, en plus, de poser des problèmes prévisionnels organisationnels pour le CEBIG en compliquant la gestion de ses effectifs, impliquer que le CEBIG doive restituer des subventions perçues pour des bilans non réalisés pour plus d'un million.

A contrario, durant la période contractuelle 2014-2017, le CEBIG a réalisé des bilans sans pouvoir bénéficier de subventions pour l'ensemble des bilans de validation d'acquis et de positionnement compte tenu que le nombre de bilans réels était supérieur au nombre de bilans contractuels. Le CEBIG a donc réalisé des bilans gratuitement avec un effectif qui ne répondait pas forcément aux nouveaux besoins.

Afin d'éviter ces écueils, à partir de 2022, l'achat de bilans sera dorénavant traité comme l'achat de formations ce qui permettra au CEBIG d'être rémunéré pour toutes les prestations qu'il réalise.

**Pour le CEBIG**



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

Roseline CISIER  
Directrice

Pierre André THORIMBERT  
Président

Genève, le 23 juin 2021

**Pour la République et canton de Genève**

Gilles Miserez  
Directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Genève, le



## Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'Etat de Genève et l'UOG"

**Bénéficiaire : Université Ouvrière de Genève**

**Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse**

### Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes.

L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003.

Cette certification a été renouvelée à plusieurs reprises dont la dernière fois en 2020.

La subvention allouée à l'UOG permet de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.

L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :

- le premier type vise **l'acquisition de connaissances** principalement en français et en mathématiques;
- le deuxième type vise **la sensibilisation** à l'apprentissage et à la culture générale;
- le troisième type vise **l'insertion et la réinsertion** et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

**Mention du contrat : contrat de prestations 2018-2021**

**Durée du contrat : 2018 à 2021**

**Période évaluée : 2018 à 2020**

### 1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Nombre d'élèves par année "

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	4'000	4'000	4'000	4'000
"Résultat réel"	2'541	2'524	2'330	2'465



**Commentaire(s) :**

Les résultats annuels pour les 3 années évaluées sont inférieurs à la valeur cible principalement en raison de la « nouvelle répartition des dispositifs de formation » entrée en vigueur en 2018 à la suite de la distinction des financements de ces derniers entre la FFPC et la subvention du DIP (cumul désormais non autorisé).

Il est à relever que le nombre total d'élèves ayant fréquenté l'UOG pendant ces 3 années s'est élevé à 4'272 (2018), 5'133 (2019) et 4'183 (2020) ce qui prouve qu'il n'y a pas eu de baisse de fréquentation mais transfert des élèves dans les dispositifs « hors contrat ».

Au vu de ce qui précède et pour faire suite à la demande du SAI, je préconise de revoir à la baisse cette valeur cible dans le futur contrat 2022-2025 en la fixant à 2'500.

**2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"**

**Indicateur " Taux d'abandon des élèves "**

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	< 20%	< 20%	< 20%	< 20%
"Résultat réel"	14.60%	8.12%	4.12%	8.95%

**Commentaire(s) :**

Les résultats pour les 3 années évaluées sont parfaitement en adéquation avec la valeur cible.

Comme lors de la précédente période (2014-2017), des disparités existent entre les différents « domaines » sans pour autant que leurs résultats respectifs soient hors de la valeur cible.

Au vu des résultats, il n'y a pas de raison de modifier la valeur cible dans le prochain contrat de prestations mais, vu la marge constatée entre cette dernière et les résultats annuels, un ajustement à 15% serait tout à fait envisageable.

**3. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"**

**Indicateur " Taux d'absentéisme "**

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	20%	20%	20%	20%
"Résultat réel"	20.74%	23.10%	19.30%	21.05%

**Commentaire(s) :**

Les résultats concernant les années 2018 et 2019 dépassent malheureusement la valeur cible fixée ce dont nous ne pouvons pas nous réjouir, bien au contraire.

Le résultat « positif » de 2020 est à prendre avec précaution en raison de la crise sanitaire.

Si l'UOG, dès 2017, a pris des mesures, en accord avec ses partenaires, pour lutter contre cet absentéisme en effectuant un meilleur suivi des absences qui, si elles sont répétées et sans motif valable, conduit à l'exclusion des élèves, force est de constater que la situation





peine toujours à s'améliorer.

L'UOG, avec le soutien de ses partenaires, continuera à effectuer un suivi pointilleux des absences, notamment de leurs motifs, afin d'atteindre au plus vite la valeur cible.

Une analyse plus précise des dispositifs de formation sera menée afin d'identifier celui ou ceux qui n'atteignent pas cette valeur dans le but de pouvoir prendre des mesures spécifiques.

Malgré les dépassements constatés, il n'y a pas lieu de modifier la valeur cible lors du prochain contrat à moins, si cela est possible, de la relever !

#### 4. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Taux de satisfaction des élèves (référence eduQua) "

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Moyenne
"Valeur cible"	80%	80%	80%	80%
"Résultat réel"	91.69%	90.41%	89.27%	90.46%

Commentaire(s) :

Les résultats des années 2018, 2019 et 2020 sont supérieurs à la valeur cible fixée ce dont je me réjouis car cela prouve la qualité de l'enseignement dispensé par l'UOG.

Si des variations de résultats existent entre les différents domaines, aucun d'eux n'est toutefois inférieur aux 80%.

Il n'y a donc pas de raison de modifier la valeur cible dans le prochain contrat de prestations.

#### 5. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Conserver un nombre d'heures de cours annuelles identique "

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
"Valeur cible"	13'300	13'300	13'300	13'300
"Résultat réel"	16'356	16'820	15'527	16'234

Commentaire(s):

La valeur cible a été largement dépassée lors des 3 dernières années avec une baisse en 2020 qui est due à la crise sanitaire ayant entraîné la fermeture de l'UOG pendant presque 3 mois.

Les résultats annuels reflètent l'importance de l'offre de formation en faveur des publics faiblement qualifiés proposée par l'UOG, s'inscrivant ainsi pleinement dans le travail mené par le C9FBA depuis 2009, en partenariat avec l'OFPC, dans la mise en place d'un dispositif de formation de base certifiant au niveau cantonal.

En l'état, il n'est pas nécessaire de modifier la valeur cible de cet objectif lors du prochain contrat de prestations.

Toutefois, si tel devait être le cas, alors elle devrait être accompagnée d'une augmentation



de la subvention du DIP.

### Observations de l'UOG

Les résultats financiers déficitaires lors des trois derniers exercices pour un montant total d'environ CHF 385'000.- mettent l'UOG dans une situation très inconfortable.

Si plusieurs décisions ont déjà été prises afin de redresser la situation financière de l'institution dans les meilleurs délais, il n'en reste pas moins qu'une solution doit être trouvée dans le contrat 2022-2025 pour que l'UOG puisse conserver ses éventuels futurs excédent de recettes à concurrence du montant indiqué ci-avant.

En effet, sans cette possibilité, la situation financière restera précaire et donc dangereuse pour la pérennité de ses activités.

### Observations du département :

Suite à la stricte séparation des cours subventionnés par l'OFPC et par la FPPC, le nombre d'élèves concernés par un subventionnement de l'OFPC est inférieur à la valeur cible. Celle-ci sera actualisée dans le prochain contrat en tenant compte de cette nouvelle répartition des subventionnements.

La situation comptable de l'UOG est en effet préoccupante. Néanmoins, des solutions doivent provenir de l'UOG avec des actions sur son offre de cours en se concentrant plus sur les cours rentables, en essayant d'avoir des effectifs par classe plus importants pour les cours qui les permettent, de recalculer les écolages de certains cours, etc. Les nouveaux membres du Comité ont d'ailleurs déjà proposé plusieurs pistes pour améliorer l'efficacité, pour augmenter les recettes et diminuer certaines charges, leur mise en œuvre devrait déployer leurs effets déjà en partie en 2021 et plus largement en 2022.

### Pour l'UOG

Christophe GUILLAUME  
Secrétaire général

Signature

**UOG**  
Place des Grottes 3  
1201 Genève  
Tél. 022 733 50 60  
www.uog.ch  
Université Ouvrière de Genève

Genève, le 19 juillet 2021

### Pour la République et Canton de Genève

Gilles MISEREZ  
Directeur général

Signature

Genève, le



## Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2018-2021 entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA (ARA)"

**Bénéficiaire : Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

**Département de tutelle : DIP**

### Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les écoles, les associations professionnelles et l'Hospice Général.

**Mention du contrat : Contrat de prestations 2018-2021**

**Durée du contrat : 2018-2021**

**Période évaluée : 2018-2020**

### 1. "Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande."

Indicateur 1 : Nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes déscolarisés envoyés par l'OFPC

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Moyenne
"Valeur cible"	5'000	5'000	5'000	5'000
"Résultat réel"	5'142	4'804	5'079	5'008

Commentaire(s) :

En 2019-2020, la « valeur cible » n'a pas été atteinte car la prise de nouvelles inscriptions a été interrompue le 15 mars 2020 afin de lutter activement contre la pandémie liée au COVID-19.



## Indicateur 2 : Nombre de répétiteur.trice.s

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Moyenne
"Valeur cible"	2'500	2'500	2'500	2'500
"Résultat réel"	2'656	2'383	2'378	2'472

## Commentaire(s) :

En 2019-2020, la « valeur cible » n'a pas été atteinte car la prise de nouvelles inscriptions a été interrompue le 15 mars 2020 afin de lutter activement contre la pandémie liée au COVID-19.

En 2020-2021, la « valeur cible » n'a pas été atteinte car le nombre de répétiteur.trice.s pouvant participer aux séances d'information a été limité durant une grande partie de l'année (4 contre 12 habituellement).

## Indicateur 3 : Nombre de répétitoires par matières et par ordres d'enseignement

2018-2019

Matières	EP	CO	PO	FPI	JSC	Privé	Total
Allemand	319	567	340	62	2	72	1 362
Anglais	53	260	222	93		28	656
Devoirs	206					14	220
Electricité				7			7
Electrotechnique				20			20
Electronique				2			2
Français	1 637	592	390	170	173	140	3 102
Gestion			2	335		5	342
Italien			51	19		1	71
Latin		24	4			6	34
Lecture	169					4	173
Mathématiques	1 309	1 382	937	308	195	168	4 299
Sciences		59	446	27		25	557
Autres matières		17	56	67		8	148
<b>Total</b>	<b>3 693</b>	<b>2 901</b>	<b>2 448</b>	<b>1 110</b>	<b>370</b>	<b>471</b>	<b>10 993</b>

2019-2020

Matières	EP	CO	PO	FPI	JSC	Privé	Total
Allemand	330	641	306	75		42	1 394
Anglais	50	248	179	89		31	597
Devoirs	125					7	132
Electricité				3			3
Electrotechnique				7			7
Electronique				1			1
Français	1 628	579	344	154	149	118	2 972
Gestion			2	281		6	289
Italien			44	13		2	59
Latin		33	2			1	36
Lecture	169					9	178
Mathématiques	1 241	1 243	837	243	179	131	3 874
Sciences		52	346	18		33	449
Autres matières	2	24	58	64		8	156
<b>Total</b>	<b>3 545</b>	<b>2 820</b>	<b>2 118</b>	<b>948</b>	<b>328</b>	<b>388</b>	<b>10 147</b>



PDF THESBAI LUR

2020-2021

Matières	EP	CO	PO	FPI	JSC	Privé	Total
Allemand	355	626	379	91		58	1 509
Anglais	55	228	231	81		24	619
Devoirs	146					10	156
Electricité				3			3
Electrotechnique				10			10
Electronique				1			1
Français	1 751	545	418	189	143	141	3 187
Gestion			11	270		5	286
Italien			85	19		3	107
Latin		15	3			0	18
Lecture	220	6				10	236
Mathématiques	1 433	1 139	997	202	150	140	4 061
Sciences		54	580	13		26	673
Autres matières	6	30	61	59		11	167
<b>Total</b>	<b>3 966</b>	<b>2 643</b>	<b>2 765</b>	<b>938</b>	<b>293</b>	<b>428</b>	<b>11 033</b>

Commentaire(s) :

On a noté le nombre de répétitoires, chaque répétitoire pouvant comprendre un nombre variable de leçons données.

#### Indicateur 4 : Pourcentage et nombre de jeunes au bénéfice d'une aide financière Globalement

Crédit concerné	2018/2019	2019/2020	2020/2021	Moyenne
DIP EP	858	864	901	874
DIP CO	543	521	516	527
DIP PO	316	303	326	315
DIP AC	72	52	45	56
DIP FPI	189	168	171	176
DIP JSC	144	144	126	138
Autres	91	108	99	99
Total	2'213	2'160	2'184	2'186
Pourcentage	43 %	45 %	43 %	44 %
Pourcentage DIP	41 %	43 %	41 %	42 %



### Par ordre d'enseignement (uniquement crédit DIP)

	2018/2019		2019/2020		2020/2021	
EP	858	40 %	864	42 %	901	43 %
CO	543	26 %	521	25 %	516	25 %
PO	316	15 %	303	15 %	326	16 %
AC	72	3 %	52	3 %	45	2 %
FPI	189	9 %	168	8 %	171	8 %
JSC	144	7 %	144	7 %	126	6 %
<b>TOTAL</b>	<b>2'122</b>	<b>100 %</b>	<b>2'052</b>	<b>100 %</b>	<b>2'085</b>	<b>100 %</b>

Commentaire(s) :

On constate une certaine stabilité concernant les jeunes au bénéfice d'une subvention.

## 2. "Offrir une expérience de transmission de savoir"

### Indicateur 1 : Provenance scolaire des répétiteur.trice.s

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	Moyenne
Université	1'492	1'321	1'313	1'375
HES, école sup. prof.	376	312	347	345
ES II	671	649	629	650
Autres	117	101	89	102
<b>TOTAL</b>	<b>2'656</b>	<b>2'383</b>	<b>2'378</b>	<b>2'472</b>

Commentaire(s) :

Les étudiants de l'université et des HES représentent toujours la grande majorité de nos répétiteur.trice.s.

Certains parents apprécient cependant particulièrement les répétiteur.trice.s du secondaire II car leur tarif est inférieur à celui des autres.

### Indicateur 2 : Pourcentage de nouveaux répétiteurs.trice.s

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	Moyenne
Nombre	1'240	1'046	1'031	1'106
Pourcentage	47 %	44 %	43 %	45 %

Commentaire(s) :

Le nombre de séances d'information pour accueillir ces nouveaux répétiteur.trice.s s'élevait à :

119 séances en 2018-2019,

111 séances en 2019-2020,

174 séances en 2020-2021.



POE - FEMINAL 1/19

### 3. "Offrir un appui scolaire individualisé"

Indicateur 1 : **Encadrements spécifiques de répétiteur.trice.s**

Commentaire(s) :

En 2018-2019, l'ARA a encadré spécifiquement les répétiteurs qui suivaient 445 jeunes particulièrement fragilisés. À savoir :

- 127 jeunes connaissant de grandes difficultés scolaires;
- 22 jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- 78 jeunes éprouvant des difficultés de types "dys";
- 72 jeunes migrants scolarisés à l'ACCES II;
- 144 jeunes sans contrat;
- 2 jeunes gravement atteints dans leur santé.

En 2019-2020, l'ARA a encadré spécifiquement les répétiteur.trice.s qui suivaient 411 jeunes particulièrement fragilisés. À savoir :

- 119 jeunes connaissant de grandes difficultés scolaires ;
- 92 jeunes éprouvant des difficultés de types "dys" ;
- 52 jeunes migrants scolarisés à l'ACCES II ;
- 144 jeunes sans contrat ;
- 4 jeunes gravement atteints dans leur santé.

En 2020-2021, l'ARA a encadré spécifiquement les répétiteur.trice.s qui suivaient 407 jeunes particulièrement fragilisés. À savoir :

- 131 jeunes connaissant de grandes difficultés scolaires ;
- 96 jeunes éprouvant des difficultés de type "dys" ;
- 45 jeunes migrants scolarisés à l'ACCES II ;
- 128 jeunes sans contrat ;
- 7 jeunes gravement atteints dans leur santé.

### 4. "Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes"

Indicateur 1 : **Répartition en pourcentage et en francs du crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes"**

Indicateur 2 : **Nombre d'heures subventionnés par le crédit par ordre d'enseignement (mensuel)**

Voir page suivante.





**Observations du bénéficiaire :**

L'ARA a pleinement honoré son contrat de prestations, et ce dans tous les domaines.

Elle a su faire preuve d'une très grande réactivité face à la pandémie et elle a collaboré harmonieusement avec de nombreux partenaires tout au long du présent contrat de prestation.

Son action a été très régulièrement contrôlée par l'OFPC dans un climat positif.

La volonté constante de l'ARA de mener une action qui se veut sociale et responsable semble en parfaite adéquation avec l'établissement d'un nouveau contrat de prestation.

**Observations du département :**

L'ARA joue un rôle important en apportant un soutien entre pairs dans tous les ordres d'enseignement, du primaire au post-obligatoire en passant par les jeunes sans contrat, que ce soit ponctuellement ou inscrit dans la durée. Ce soutien scolaire par des jeunes étudiants et apprentis souvent du même quartier et hors cadre scolaire constitue et reste un complément à l'enseignement dispensé dans les différents degrés de l'enseignement public et privé.

Compte tenu du COVID, de la dispense de répétitoires en ligne et de l'impossibilité de s'inscrire durant cette période, la moyenne du nombre d'élèves ayant bénéficié de répétitoires atteint néanmoins presque 99% de la valeur cible.

Par ailleurs, en plus d'une bonne organisation administrative, d'une forte réactivité, la gestion du crédit d'aide, dont les modalités d'attribution sont validées par l'OFPC, est assurée par l'ARA qui couvre les risques financiers de son éventuel dépassement.

Pour l'ARA

Jérôme Gavin  
Directeur

Genève, le 3 septembre 2021

Pour la République et canton de Genève

Gilles Miserez  
Directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Genève, le

## ANNEXE 5a : Comptes révisés 2020 de l'Ecole Hôtelière de Genève

### L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

Bilan en CHF	Annexe	31.12.2020	31.12.2019
<b>ACTIF</b>			
Trésorerie	1	1,483,240	595,951
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services		5,850,963	6,477,174
Correction de valeur des créances		-200,000	-179,262
Autres créances à court terme		22,067	150,374
Stock		41,844	43,128
Actifs de régularisation		168,689	448,774
<b>Actif circulant</b>		<b>7,366,803</b>	<b>7,536,140</b>
Titres		1	1
Dépôt de garantie		31,983	31,983
Créance GastroSuisse		2,570,807	2,538,689
<b>Immobilisations financières</b>	2	<b>2,602,791</b>	<b>2,570,673</b>
Immobilisations corporelles meubles		2,280,892	144,001
Immobilisations corporelles immeubles		9,937,000	10,216,000
<b>Immobilisations corporelles</b>	3	<b>12,217,892</b>	<b>10,360,001</b>
<b>Actif immobilisé</b>		<b>14,820,683</b>	<b>12,930,674</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>22,187,486</b>	<b>20,466,814</b>
<b>PASSIF</b>			
Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services		87,016	130,980
Dettes envers les parties liées portant intérêt		50,000	0
Autres dettes envers les parties liées		324,952	133,529
Dettes bancaires portant intérêt		1,450,000	1,506,763
Emprunt hypothécaire portant intérêt à court terme		150,000	150,000
Autres dettes à court terme		246,840	169,583
Ecolages facturés d'avance		6,386,717	7,394,077
Passifs de régularisation		221,961	145,881
<b>Capitaux étrangers à court terme</b>		<b>8,917,486</b>	<b>9,630,814</b>
Emprunt hypothécaire portant intérêt		5,750,000	5,900,000
Dettes envers les parties liées portant intérêt		750,000	0
Subventions d'investissements		4,520,000	2,636,000
<b>Capitaux étrangers à long terme</b>		<b>11,020,000</b>	<b>8,536,000</b>
<b>Capitaux étrangers</b>		<b>19,937,486</b>	<b>18,166,814</b>
Fonds propres libres Pavillon III		2,250,000	2,300,000
<b>Capitaux propres</b>		<b>2,250,000</b>	<b>2,300,000</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>22,187,486</b>	<b>20,466,814</b>

#### Remarque :

La perte de 2020 de CHF 34'668 a été directement comptabilisée dans le compte clearing.

La perte de 2019 de CHF 130'557 a été directement comptabilisée dans le compte clearing.

## L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

<b>Compte de résultat</b>	Annexe	2020	2019
Montants en CHF			
Subventions	4	878,401	878,401
Ecolages et revenus d'entretien des étudiants		4,408,338	4,706,885
Autres revenus	5	1,118,621	1,311,126
Produits d'immeuble	6	47,289	121,359
<b>Produits d'exploitation</b>		<b>6,452,649</b>	<b>7,017,770</b>
Charges d'école, de matériel, de fournitures		-993,982	-1,205,297
Charges de personnel		-3,937,525	-4,235,453
Charges de locaux	7	-229,080	-229,080
Entretien, réparation, remplacement et assurances		-312,273	-269,324
Energies		-90,426	-105,059
Charges d'administration		-125,764	-248,355
Informatique		-269,922	-254,671
Publicité et représentation		-142,967	-256,128
Autres charges d'exploitation		-70,724	-12,049
<b>Charges d'exploitation</b>		<b>-6,172,663</b>	<b>-6,815,415</b>
<b>Résultat d'exploitation avant intérêts et amortissements</b>		<b>279,986</b>	<b>202,355</b>
Amortissements sur immobilisations corporelles meubles		-78,703	-71,090
Amortissements sur immobilisations corporelles immeubles		-257,000	-279,000
Produits différés des subventions, dons et fonds propres affectés		116,000	116,000
<b>Résultat d'exploitation avant intérêts</b>		<b>60,283</b>	<b>-31,735</b>
Produits financiers		0	1
Charges financières	8	-94,951	-98,824
<b>Résultat financier</b>		<b>-94,951</b>	<b>-98,822</b>
<b>Perte (-)</b>		<b>-34,668</b>	<b>-130,557</b>

# ANNEXE 5b : Comptes révisés 2020 du Centre de Bilan Genève

Annexe I/1

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2020 (avec chiffres comparatifs au 31 décembre 2019)

	31.12.2020	31.12.2019
	CHF	CHF
<b>ACTIF</b>		
<i>Actif circulant</i>	<u>1 562 914.05</u>	<u>1 253 983.44</u>
Trésorerie	<u>1 344 248.70</u>	<u>746 906.96</u>
Caisse	650.55	143.50
CCP no 17-553732-7	11 413.37	1 086.27
CCP no 17-411385-5	2 595.84	0.00
BCGE no R 3274.49.31	798 684.79	480 875.69
BCGE no 5076.18.97	530 904.15	264 801.50
Créances résultant de ventes et de prestations de services	<u>128 369.95</u>	<u>157 942.78</u>
Créances résultant de prestations de services	60 661.30	90 792.08
Créanciers momentanément débiteurs	16 589.65	3 740.20
Prestations de services non facturées	51 119.00	63 410.50
Actifs de régularisation	<u>90 295.40</u>	<u>349 133.70</u>
Charges constatées d'avance et produits à rec.	90 295.40	64 133.70
Subvention FFPC à recevoir	0.00	285 000.00
<i>Actif immobilisé</i>	<u>217 340.24</u>	<u>198 672.72</u>
Mobilier et installations	<u>211 931.14</u>	<u>188 408.82</u>
Stock de matériel non encore utilisé	16 855.28	19 085.06
Mobilier et installations	466 848.71	396 352.81
Amortissement cumulé	-271 772.85	-227 029.05
Machines de bureau, infrastructures informatiques	<u>5 409.10</u>	<u>10 263.90</u>
Machines de bureau et matériel informatique	210 658.95	210 658.95
Amortissement cumulé	-205 249.85	-200 395.05
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<u>1 780 254.29</u>	<u>1 452 656.16</u>

Annexe I/2

## ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

(avec chiffres comparatifs au 31 décembre 2019)

	31.12.2020	31.12.2019
	CHF	CHF
<b>PASSIF</b>		
<i>Capitaux étrangers à long terme</i>	<u>1 073 748.65</u>	<u>532 608.65</u>
Autres dettes à long terme	<u>1 073 748.65</u>	<u>532 608.65</u>
Prov.s/subv.OFPC trop perçue à restituer	1 072 047.00	530 907.00
Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat	<u>1 701.65</u>	<u>1 701.65</u>
<i>Capitaux étrangers à court terme</i>	<u>102 637.46</u>	<u>117 380.74</u>
Autres dettes à court terme	<u>51 732.80</u>	<u>32 136.03</u>
TVA due	43 167.80	31 318.70
CCP no 17-411385-5	0.00	817.33
Prov.s/subv.FFPC trop perçue à restituer	<u>8 565.00</u>	<u>0.00</u>
Passifs de régularisation	<u>50 904.66</u>	<u>85 244.71</u>
Charges à payer et produits reçus d'avance	50 904.66	85 244.71
<i>Capitaux propres</i>	<u>603 868.18</u>	<u>802 666.77</u>
Réserve part du résultat à conserver => 2018	798 500.68	1 060 590.59
Résultat net de l'exercice	-198 798.59	-262 089.91
Résultats reportés 2018-2021, à conserver	4 166.09	4 166.09
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<u><u>1 780 254.29</u></u>	<u><u>1 452 656.16</u></u>

## ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

## COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

(avec chiffres comparatifs 2019)

	Budget 2020	2020	2019
	CHF	CHF	CHF
	(non contrôlé)		
	( 12 mois)	( 12 mois)	( 12 mois)
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
<i>Ventes de prestations de services</i>	<u>2 683 595.00</u>	<u>2 127 556.08</u>	<u>2 342 606.85</u>
Ventes de prestations de services (soumis TVA)	<u>436 506.00</u>	<u>344 452.58</u>	<u>428 942.35</u>
Bilans RH Entreprise/ Individuels	38 880.00	40 225.95	37 264.20
Bilans Gestion de Carrière	303 750.00	245 726.17	291 569.85
Bilans RH Collectifs	32 956.00	17 283.70	43 450.50
Bilans Validation d'Acquis	2 600.00	0.00	5 500.30
Bilans de Reconnaissance d'Acquis	9 720.00	4 846.51	21 001.50
Formation & projets extraordinaires	0.00	3 791.00	1 077.00
Bilans RH Gestion Carrière	48 600.00	32 579.25	29 079.00
Ventes de prestations de services (non soumis TVA)	<u>288 989.00</u>	<u>365 960.00</u>	<u>260 566.00</u>
Bilans positionnement de Formation	59 780.00	23 520.00	30 380.00
Bilans de Reconnaissance d'Acquis	4 606.00	3 500.00	2 303.00
Bilans RH Collectifs & entr.individuelle	90 000.00	313 600.00	145 300.00
Bilans Validation d'Acquis	134 603.00	20 090.00	74 333.00
Bilans Insertion professionnelle	0.00	0.00	0.00
Bilans RH de Gestion Carrière	0.00	5 250.00	8 250.00
Autres revenus-Indemn.&subventions (soumis TVA)	<u>1 958 100.00 *</u>	<u>1 417 143.50</u>	<u>1 653 098.50</u>
Indemnités OFPC-Valid.&Reconn.d'acquis	936 000.00	936 000.00	562 895.00
Indemn.OFPC-Valid.&Reconn.d'acquis à rembourser	-231 900.00	-541 140.00	0.00
Subvention FFPC - Gestion de Carrière	565 500.00	490 940.00	590 260.00
Subvention FFPC - Validation d'acquis	688 500.00	543 635.00	546 800.00
Produits différés - travaux en cours	0.00	-12 291.50	-46 856.50
<i>Ajouts / (déductions s/produits)</i>	<u>-165 000.00</u>	<u>98 267.70</u>	<u>-105 036.70</u>
Déductions sur les produits			
Autres produits	0.00	20.00	5 462.45
Attribution / (Dissolution) aux (de) provisions	-10 000.00	0.00	0.00
Prestations d'assurances reçues	0.00	235 608.05	13 991.15
TVA payée s/C.A. soumis	-155 000.00	-137 360.35	-124 490.30
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<u><b>2 518 595.00</b></u>	<u><b>2 225 823.78</b></u>	<u><b>2 237 570.15</b></u>

\* Les chiffres du budget comprennent la TVA

Annexe II/2

## ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

## COMPTÉ DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

(avec chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

	Budget 2020	2020	2019
	CHF	CHF	CHF
COÛTS DE PRESTATIONS DE SERVICES VENDUS	( 12 mois)	( 12 mois)	( 12 mois)
<i>Charges de personnel</i>	<u>2 010 000.00</u>	<u>1 915 025.69</u>	<u>2 027 157.60</u>
Salaires du personnel	1 615 000.00	1 560 852.99	1 694 830.66
Honoraires et salaires personnel externe, experts	90 000.00	65 419.35	54 032.00
Charges sociales	285 000.00	283 379.45	259 893.68
Autres charges de personnel / Formation continue	20 000.00	5 373.90	18 401.26
<i>Autres charges d'exploitation</i>	<u>490 500.00</u>	<u>494 473.89</u>	<u>431 442.76</u>
Loyer et charges	315 000.00	320 064.00	261 653.95
Entretien, réparations, remplacements des locaux	28 000.00	18 990.65	25 583.35
Assurances-choses et RC	3 500.00	3 203.20	3 312.20
Supports de cours et frais de bureau	35 000.00	28 035.73	35 061.87
Téléphone, Internet, frais de port, leasing	18 000.00	20 112.60	20 514.65
Cotisations & abonnements, tests psychométriques	16 000.00	6 651.65	17 943.09
Organe de révision, honoraires prof. & juridiques	20 000.00	30 725.00	19 049.15
Informatique - Licences et entretien	8 000.00	8 320.55	7 795.85
Marketing, foires et expositions	25 000.00	8 936.75	24 296.50
Autres charges financières	2 000.00	881.81	1 264.30
Autres produits financiers	0.00	-1 046.65	-40.00
Amortissements sur les postes de l'actif immobilisé	20 000.00	49 598.60	15 007.85
<i>Résultats exceptionnels</i>	<u>12 000.00</u>	<u>15 122.79</u>	<u>41 059.70</u>
Charges exceptionnelles	12 000.00	15 122.79	41 059.70
TOTAL CHARGES	<u>2 512 500.00</u>	<u>2 424 622.37</u>	<u>2 499 660.06</u>
RESULTAT DE L'EXERCICE avant restitution	<u>6 095.00</u>	<u>-198 798.59</u>	<u>-262 089.91</u>
Subventions non dépensées à restituer à l'Etat	1 767.55	0.00	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	<u>4 327.45</u>	<u>-198 798.59</u>	<u>-262 089.91</u>

## ANNEXE 5c : Comptes révisés 2020 de l'Université Ouvrière de Genève

### UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE Genève

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

		<u>2020</u>	<u>2019</u>
<b>ACTIF</b>		<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
Liquidités	1)	87 810.07	98 378.92
Créances résultant de prestations	2)	635 433.45	510 300.66
Stock	3)	31 672.53	27 470.56
Comptes de régularisation actifs	4)	588 211.00	310 643.68
<b>Total actif circulant</b>		<u>1 343 127.05</u>	<u>946 793.82</u>
Immobilisations financières		48 411.60	48 397.50
Immobilisations corporelles	5)	4 342.45	2 316.60
<b>Total actif immobilisé</b>		<u>52 754.05</u>	<u>50 714.10</u>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<u><u>1 395 881.10</u></u>	<u><u>997 507.92</u></u>
<b>PASSIF</b>			
Dettes résultant de livraisons et de prestations	6)	59 796.56	60 166.03
Autres dettes à court terme	7)	162 280.51	65 925.10
Comptes de régularisation passifs	8)	244 574.20	168 660.42
<b>Total capitaux étrangers à court terme</b>		<u>466 651.27</u>	<u>294 751.55</u>
Dettes financières à long terme ne portant pas d'intérêts	9)	380 359.98	0.00
<b>Total capitaux étrangers à long terme</b>		<u>380 359.98</u>	<u>0.00</u>
Capital des fonds	10)	39 327.65	144 000.00
<b>Total capital des fonds</b>		<u>39 327.65</u>	<u>144 000.00</u>
Capital de base		860 000.00	860 000.00
Capital lié	11)	20 118.00	31 397.25
Capital libre		( 370 575.80)	( 332 640.88)
<b>Capital de l'organisation</b>		<u>509 542.20</u>	<u>558 756.37</u>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<u><u>1 395 881.10</u></u>	<u><u>997 507.92</u></u>



## UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE

Genève

## COMPTE DE RESULTAT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020

		2020	BUDGET 2020	2019
		CHF	CHF	CHF
Subventions et donations reçues	12)	294 600.00	305 400.00	312 650.00
dont affectées		0.00	0.00	0.00
dont libres		294 600.00	0.00	312 150.00
Contributions du secteur public		980 000.00	980 000.00	980 000.00
produits de prestations	13)-14)	3 135 422.45	3 974 896.00	3 656 504.18
valorisation des prestations des bénévoles		518 000.00	480 000.00	480 000.00
<b>produits d'exploitation</b>		<b>4 928 022.45</b>	<b>5 740 296.00</b>	<b>5 429 154.18</b>
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		<b>4 928 022.45</b>	<b>5 740 296.00</b>	<b>5 429 154.18</b>
Charges de personnel de formation et enseignant		3 416 078.47	3 423 762.00	3 402 802.24
Charges de personnel administratif		1 061 692.41	1 085 896.00	1 019 524.98
Indemnités Covid-19 personnel formation et enseignant		(430 765.31)	0.00	0.00
Indemnités Covid-19 personnel administratif		(117 184.92)	0.00	0.00
<b>Charges de personnel</b>		<b>3 929 820.65</b>	<b>4 509 658.00</b>	<b>4 422 327.22</b>
Charges d'exploitation		1 029 894.68	1 204 482.00	1 229 201.53
<b>Charges d'exploitation</b>		<b>1 029 894.68</b>	<b>1 204 482.00</b>	<b>1 229 201.53</b>
Amortissements des actifs immobilisés		108 436.44	22 263.00	2 316.60
Amortissements et corrections de valeur des actifs		108 436.44	22 263.00	2 316.60
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>5 068 151.77</b>	<b>5 736 403.00</b>	<b>5 653 845.35</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>( 140 129.32)</b>	<b>3 893.00</b>	<b>( 224 691.17)</b>
Résultat financier		2 477.95	3 158.00	1 628.52
<b>Résultat financier</b>		<b>2 477.95</b>	<b>3 158.00</b>	<b>1 628.52</b>
<b>RESULTAT AVANT VARIATION DU CAPITAL DES FONDS</b>		<b>( 142 607.27)</b>	<b>735.00</b>	<b>( 226 319.69)</b>
Variation du capital des fonds		104 672.35	0.00	0.00
<b>RESULTAT ANNUEL</b>		<b>( 37 934.92)</b>	<b>735.00</b>	<b>( 226 319.69)</b>
(avant allocations au capital de l'organisation)				

## ANNEXE 5d : Comptes révisés 2020 de l'Association des Répétitoires AJETA

Association des Répétitoires AJETA (ARA)  
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE	Note	31.12.2020	31.12.2019
<b>ACTIF</b>		<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>Actif circulant</b>			
Caisse		2'244	2'710
Postfinance		23'567	21'794
CCE (I Vostro 999 / CCEARA001)		1'431'735	1'069'434
Débiteurs		6'872	10'418
Comptes de régularisation actifs	1	31'114	12'610
<b>Total de l'actif circulant</b>		<b>1'495'532</b>	<b>1'116'966</b>
<b>Actif immobilisé</b>			
Mobilier de bureau		18'317	24'329
Matériel de bureau		620	1'076
Matériel informatique		2'047	5'691
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	2	<b>20'984</b>	<b>31'096</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>1'516'516</b>	<b>1'148'062</b>
<b>PASSIF</b>			
<b>Capitaux étrangers à court terme</b>			
Comptes de régularisation passifs	3	109'541	139'302
<b>Total des capitaux étrangers à court terme</b>		<b>109'541</b>	<b>139'302</b>
<b>Capitaux étrangers à long terme</b>			
Crédit d'aide à restituer à l'Etat	4	1'208'131	813'843
Part du résultat 2018 - 2021 à restituer à l'Etat	5	32'539	33'104
<b>Total des capitaux étrangers à long terme</b>		<b>1'240'670</b>	<b>846'947</b>
<b>Capital des Fonds</b>			
Fonds affectés	6	38'792	33'969
<b>Total du capital des Fonds</b>		<b>38'792</b>	<b>33'969</b>
<b>Capitaux propres</b>			
Capital libre généré		108'401	108'401
Résultat cumulé pour la période du contrat de prestations 2018-2021 acquis à l'ARA		19'443	9'592
- Part du résultat de l'exercice acquis à l'ARA	5	-331	9'851
<b>Total des capitaux propres</b>	7	<b>127'513</b>	<b>127'844</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>1'516'516</b>	<b>1'148'062</b>

Notes : voir annexe aux comptes annuels pages 8 à 11

Association des Répétitoires AJETA (ARA)  
Genève

COMPTE D'EXPLOITATION DU CREDIT D'AIDE  
DE L'EXERCICE

	Note	2020	2019
<b>SUBVENTION</b>		CHF	CHF
Crédit d'aide de l'Etat de Genève	8	993'004	993'004
<b>Total des Subventions</b>		<b>993'004</b>	<b>993'004</b>
<i>./. Aides élèves DIP CO</i>		-146'885	-240'151
<i>./. Aides jeunes FPI</i>		-43'315	-75'456
<i>./. Aides jeunes JSC</i>		-71'189	-98'781
<i>./. Aides élèves DIP - EP</i>		-210'556	-340'981
<i>./. Aides élèves DIP - PO</i>		-98'809	-158'434
<i>./. Aides élèves ACESS II</i>		-27'962	-48'272
<b>Total des Aides</b>		<b>-598'716</b>	<b>-962'075</b>
Part trop dépensée compensée sur le solde du crédit d'aide de l'Etat		-	-
Part non dépensée compensée sur le solde du crédit d'aide de l'Etat		-394'288	-30'929
<b>TOTAL DU COMPTE D'EXPOITATION DU CREDIT D'AIDE</b>		<b>-</b>	<b>-</b>

## Association des Répétitoires AJETA (ARA)

Genève

COMPTE DE PROFITS & PERTES  
DE L'EXERCICE

	Note	Budget	2020	2019
<b>PRODUITS</b>		CHF	CHF	CHF
Subvention DIP	8	575'000	575'000	575'000
<b>Total des Subventions</b>		<b>575'000</b>	<b>575'000</b>	<b>575'000</b>
Inscription des élèves		214'000	195'585	232'847
Inscription des répétiteurs		104'000	92'950	103'960
<b>Total des Taxes d'inscription</b>		<b>318'000</b>	<b>288'535</b>	<b>336'807</b>
<i>Dons affectés</i>				
Don Fondation St-Michel	9	40'000	40'000	40'000
Don Fondation André & Cyprien	10	18'000	23'000	18'000
Don Loterie Romande		-	-	-
Don de soutien		-	-	-
Allocation Ville de Genève	11		5'000	-
<b>Total des Dons &amp; Participations</b>		<b>58'000</b>	<b>68'000</b>	<b>58'000</b>
Formation Ateliers Chêne-Bourg		2'000	2'000	2'000
Produits divers		1'000	1'077	2'501
<b>Total des Produits divers</b>		<b>3'000</b>	<b>3'077</b>	<b>4'501</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>954'000</b>	<b>934'612</b>	<b>974'308</b>

**Association des Répétiteurs AJETA (ARA)**

Genève

**COMPTE DE PROFITS & PERTES  
DE L'EXERCICE**

	Note	Budget	2020	2019
<b>CHARGES</b>		CHF	CHF	CHF
<b>Frais de personnel</b>				
Salaires bruts		-572'000	-569'974	-591'615
Charges sociales		-136'000	-136'876	-132'775
Autres frais de personnel		-8'000	-1'356	-7'024
<b>Total des frais de personnel</b>		<b>-716'000</b>	<b>-708'206</b>	<b>-731'414</b>
<b>Frais directement liés aux répétiteurs</b>				
Impressions & frais de bureau	12	-41'000	-37'803	-31'652
Téléphone & électricité		-14'000	-13'540	-13'738
Frais postaux		-20'000	-17'854	-15'820
<b>Total des frais directement liés aux répétiteurs</b>		<b>-75'000</b>	<b>-69'197</b>	<b>-61'210</b>
<b>Autres charges</b>				
Loyers		-47'000	-47'898	-46'800
Frais d'aménagement des locaux		-3'000	-2'534	-
Honoraires de la fiduciaire		-9'000	-9'000	-9'000
Frais informatique & internet		-60'000	-57'064	-57'036
Frais de matériel pédagogique		-5'000	-850	-2'318
Frais de comité et de représentations	13	-7'500	-2'932	-5'795
Appuis spécifiques		-40'369	-22'891	-17'738
Charges hors exercice		-	-1	-3
<b>Total des frais généraux</b>		<b>-171'869</b>	<b>-143'170</b>	<b>-138'690</b>
<b>Amortissements</b>				
s/ mobilier de bureau			-6'012	-6'013
s/ matériel de bureau			-456	-837
s/ matériel informatique			-3'644	-9'556
<b>Total des amortissements</b>	2	<b>-12'000</b>	<b>-10'112</b>	<b>-16'406</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>974'869</b>	<b>930'685</b>	<b>947'720</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>-20'869</b>	<b>3'927</b>	<b>26'588</b>
<b>Résultat financier</b>				
Intérêts débiteurs & frais financiers		-	-	-
<b>Total résultat financier</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>RESULTAT ANNUEL AVANT VARIATION DU CAPITAL DES FONDS</b>		<b>-20'869</b>	<b>3'927</b>	<b>26'588</b>
<b>Variation du Capital des Fonds</b>				
Dissolution de Fonds avec affectation particulière		80'769	63'177	58'036
Dotations aux Fonds affectés		-58'000	-68'000	-58'000
<b>Total Variation du Capital des Fonds</b>	6	<b>22'769</b>	<b>-4'823</b>	<b>36</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>1'900</b>	<b>-896</b>	<b>26'624</b>
./. Part du résultat à restituer à l'Etat (63%)			565	-16'773
<b>Part du résultat de l'exercice acquis à l'ARA</b>			<b>-331</b>	<b>9'851</b>